



VILLE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR

Département du Calvados

Recueil des Actes Administratifs
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

1^{er} Trimestre 2020 – n° 100 -

SOMMAIRE

=====

1^{er} trimestre 2020

**** Délibérations du Conseil Municipal :***

6 janvier 2020

****Décisions de M. le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° 2014-04-17 du 14 avril 2014 et portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

Janvier 2020

Février 2020

Mars 2020

**** Arrêtés municipaux pris-en :***

Janvier 2020

Février 2020

Mars 2020

DELIBERATIONS

N° 2020 /01/01 - Budget ville - Décision modificative n° 2019-04

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

Cette décision modificative permet les ajustements de fin d'année conformément aux réalisations de l'exercice
Les opérations concernées sont retranscrites dans le tableau suivant

D/R	imputation	objet	Montants
D	92020 – 611	Administration Générale – Prestations de service	- 63 000.00
D	92255 – 611	Education – Prestations de services	- 30 000.00
D	9230 – 6188	Culture - Autres frais divers	- 5 000.00
D	92421 – 611	Jeunesse – Prestations de service	+ 90 000.00
D	92814 – 611	Aménagement Urbain – Prestation de service	+ 5 000.00
D	931 – 6688	Autres opérations financières	+ 3 000.00
Ajustements de fin d'année relatifs au contrat UNCMT, aux indemnités de remboursement anticipé des emprunts et au contrat de partenariat éclairage public			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- ADOPTE le projet de décision modificative du budget principal présenté dans les tableaux ci-dessus, qui se résume ainsi par chapitre :

Fonctionnement

Dépenses	Chapitre 920	- 63 000.00
	Chapitre 922	- 30 000.00
	Chapitre 923	- 5 000.00
	Chapitre 924	+ 90 000.00
	Chapitre 928	+ 5000.00
	Chapitre 933	+ 3 000.00
	Total	0.00

N° 2020/01/02 - Certificats d'Economies d'Energie (CEE) – Autorisation de vente

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

La création du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) fait partie des mesures de la loi programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique nationale.

Les mesures proposées reposent sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposées par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, fioul, chaleur et froid, carburants, ...). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients et des autres consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, professionnels. Cela se concrétise par le versement de primes énergie ou un rachat des CEE obtenus par les acteurs éligibles.

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de périodes, ces obligés doivent justifier de l'atteinte de leurs obligations par la détention d'une quantité de CEE équivalente à celles-ci.

Après 3 périodes qui ont permis sa montée en puissance, le dispositif est aujourd'hui dans sa 4^{ème} période. Initialement prévue pour se terminer au 31 décembre 2020 avec un objectif de 1 600TWhc (dont 400TWh dédié à la précarité énergétique), cette 4^{ème} période a été prolongée d'un an avec une obligation augmentée de 533 TWhc. Soit un total de 2 133TWh de CEE à générer.

Le cours du CEE fluctue en fonction de l'offre et de la demande et il est constaté des écarts de prix importants sur chaque période triennale et notamment à l'approche de la fin de celles-ci.

Dans le cadre de son accompagnement des communes de la communauté urbaine, la direction du développement durable de la transition énergétique et de la prévention des risques (DDDTEPR), mutualisée Ville de CAEN et communauté urbaine a proposé de former les techniciens des communes à l'usage du dispositif des CEE. L'objectif étant que les communes puissent valoriser en nom propre les opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine.

La DDDTEPR a également proposé que la Ville de Caen soit chef de file pour organiser une vente mutualisée des volumes de CEE obtenus par les différentes communes afin d'obtenir un meilleur tarif d'achat. Le mode opératoire est le suivant :

- La Ville de Caen lorsqu'elle estime que le cours du CEE est à un niveau de prix élevé (en fonction de la conjoncture), propose aux communes disposant de CEE, de mettre conjointement leur volume à la vente (la commune est libre de refuser),
- L'ensemble du volume (suite à accord des communes participantes) est proposé à des acheteurs potentiels dans le cadre d'une consultation menée par la Ville de Caen,
- Si le prix correspond au montant espéré par la Ville de Caen, l'ensemble du volume est vendu à l'acheteur (l'acte officiel de vente se fera individuellement entre l'acheteur et les différents détenteurs de CEE suivant la procédure rédigée par la DDTEPR).

Considérant que la Ville de Caen dispose d'une expérience de plusieurs années dans l'utilisation du dispositif des CEE,

Considérant que le mécanisme des CEE constitue une mesure favorisant l'efficacité énergétique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 mettant en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie,
 - Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2),
 - Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie,
 - Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LETCV),
 - Vu la 4^{ème} période de valorisation des CEE qui couvre la période 2018-2021,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- APPROUVE le fait que la Ville de Caen soit chef de file dans la vente des certificats d'économies d'énergie obtenus par les communes de Caen la mer jusqu'à la fin de la 4^{ème} période fixée au 31 décembre 2021,
 - APPROUVE le principe de mise en vente d'un volume commun pour obtenir un meilleur tarif,
 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente des CEE obtenus annuellement jusqu'à la fin de la 4^{ème} période (31 décembre 2021) dans le cadre de la vente groupée menée par la Ville de Caen,
 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces démarches.

N° 2020/01/03 - Acomptes sur subventions

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

Le conseil municipal accorde, aux associations qui emploient du personnel, une avance sur subvention à verser dès le début de l'exercice.

Le principe d'un acompte égal à 30 % de la subvention 2019 est retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- APPROUVE cette pratique en 2019, en versant aux associations, telles que listées dans le tableau annexe, un acompte à verser en janvier 2020 égal à 30% de la subvention 2019. Cet acompte sera à valoir sur la subvention qui sera attribuée en 2020.

N° 2020/01/04 - Garantie d'emprunt de 1 815 262 € à CDC Habitat pour la réhabilitation de 96 logements de la résidence Marignan située rue Marignan à Hérouville-Saint-Clair

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

La SA HLM CDC Habitat Grand Ouest sollicite la garantie d'emprunt de 1 815 262 € à 50 % de la ville pour la réhabilitation de 96 logements situés rue Marignan à Hérouville-Saint-Clair.

Ainsi, la SA HLM CDC Habitat Grand Ouest nous a fait parvenir le contrat de prêt N° 102 656 constitué de 2 lignes du prêt pour un montant total de 1 815 262 € contracté auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations. Ce contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM	PAM
<i>Identifiant de la ligne du prêt</i>	5323422	5324928
<i>Montant</i>	1 536 000 €	279 262 €
<i>Commission d'instruction</i>	0 €	0 €
<i>Taux Effectif Global (TEG)</i>	0.0%	0.49 %
Préfinancement		
<i>Durée</i>		
<i>Taux</i>		
Amortissement		
<i>Durée</i>	15 ans	15 ans
<i>Index</i>	Livret A	Taux Fixe
<i>Marge sur Index</i>	- 0.75 %	%
<i>Taux d'intérêt⁽¹⁾</i>	0.0 %	0.49 %
<i>Périodicité</i>	Annuelle	Annuelle
<i>Progressivité</i>	0 %	0 %
<i>Base de calcul</i>	30/360	30/360

⁽¹⁾ Les taux indiqués sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,
 - Vu l'article 2298 du Code civil,
 - Vu le contrat de prêt N° 102 656 en annexe signé entre la Plaine Normande et la Caisse des Dépôts et Consignations,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 815 262 € souscrit par la SA HLM CDC Habitat Grand Ouest auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 102 656 constitué de 2 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- DECIDE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

Par délibération du N° 2019.03.22 du 11 mars 2019, la ville d'Hérouville-Saint-Clair a approuvé le nouveau protocole d'actionnaires présenté par la SHEMA. Celui-ci prévoit une modification de la gouvernance de cette société et de nouvelles orientations de développement sur « l'axe Seine » sous l'impulsion de la Région Normandie. Il est prévu, en outre, une augmentation de capital de 6 M€ au prorata du capital détenu.

Conformément à ce protocole et à la délibération N° 2019.09.121, la ville a cédé à la Région Normandie 800 actions. Elle représente aujourd'hui 0.17 % du capital de la société. Ainsi, la participation à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2019 conduit à la souscription de 44 nouvelles actions au prix nominal de 229 € par action soit 10 076 €.

Au terme de ce mouvement, la ville détient 102 actions représentant 0.17 % du capital souscrit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- DECIDE la participation de la ville à l'augmentation de capital de la SHEMA par l'acquisition de 44 actions à 229 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette souscription.

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

La création de la communauté urbaine Caen la mer au 1er janvier 2017 s'est traduite par des transferts de compétences entraînant un transfert de charges et de produits entre la ville d'Hérouville-Saint-Clair et la Communauté urbaine.

L'évaluation des transferts de charge adoptée en Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été réalisée sur la base des éléments recueillis à partir de l'analyse des derniers comptes administratifs de la commune. Les charges transférées ont ainsi été évaluées sur la moyenne des charges nettes des dix dernières années (2006-2015) pour l'investissement et sur les 3 dernières années pour le fonctionnement (2013-2015).

Le principe d'évaluation des compétences transférées en matière de voirie et d'espaces verts adopté par la communauté urbaine repose sur une notion de "droit de tirage" qui garantit un même niveau de dépenses avant et après transfert sur le territoire communal.

Lors de la Conférence des Maires du 4 septembre 2019, la communauté urbaine a proposé à l'ensemble de ses communes membres un recensement général des demandes de réévaluation à la hausse des droits de tirage pour une application à partir de 2020.

La ville d'Hérouville-Saint-Clair a pris la décision d'augmenter son droit de tirage en section de fonctionnement pour un montant de 46 500 €. Cet ajustement intègre aux charges transférées les dépenses relatives à la maintenance du matériel du service espaces verts, non prises en compte lors de l'évaluation réalisée en 2016.

Cette réévaluation du droit de tirage se traduit en 2020 par un ajustement de l'attribution de compensation prévisionnelle selon le calcul suivant :

AC 2019 définitive	1 520 381.91 €
Augmentation droit de tirage en fonctionnement (a)	46 500.00 €
Augmentation droit de tirage en investissement (b)	
FCTVA à déduire (c)	
charges nettes à déduire de l'AC (a) + (b) - (c)	46 500.00 €
AC prévisionnelle 2020	1 473 881.91 €

La CLECT s'est réunie le 7 novembre 2019 afin d'examiner les demandes de réévaluation des droits de tirage des communes intéressées ainsi que leurs conditions de révision des attributions de compensation. Les membres de la CLECT, après avoir pris connaissance des éléments exposés par les communes ont émis un avis favorable aux demandes.

La décision d'abandonner la référence à la moyenne des derniers comptes administratifs a pour conséquence d'introduire une méthode d'évaluation dérogatoire des charges transférées et une « révision libre » de l'attribution de compensation.

Ainsi, conformément au point V 1°bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la procédure dite de « fixation libre » de l'attribution de compensation, doit faire l'objet d'une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et être également adoptée par délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et notamment le 1°bis du point V qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibération concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressés,
 - Vu les délibérations du 25 septembre 2017, 18 décembre 2017, 24 septembre 2018 et 11 mars 2019 approuvant les rapports de la CLECT du 4 juillet 2017, 18 octobre 2017, 26 juin 2018 et 22 janvier 2019,
 - Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 7 novembre 2019,
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant la révision libre des attributions de compensation des communes intéressées suite à la réévaluation du droit de tirage,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- APPROUVE les conditions de la révision libre de l'attribution de compensation et les corrections de son montant, pour le financement des charges transférées,
- APPROUVE le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle au titre de l'année 2020, résultant de la fixation libre, soit 1 473 881.91 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020/01/07 - Transformation d'un poste de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet 80% en un poste du même cadre d'emplois à temps complet 100%

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

Sensibles aux conditions de travail et à la situation sociale et financière des agents, les élus de la ville d'Hérouville-Saint-Clair ont engagé une étude contribuant à l'augmentation du taux d'emploi des agents à temps non complet tout en s'assurant de contenir la masse salariale.

Par conséquent, dès que cela est possible, l'organisation mise en place vise à compléter les postes.

Dans ce cadre-là, compte tenu de la nécessité d'aménager le poste d'un agent pour raison de santé et de réduire définitivement son temps de travail, les missions ont été redéployées ce qui se traduit par l'évolution de la quotité d'un poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- DECIDE de transformer un poste de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet 80 % en 1 poste du même cadre d'emplois à temps complet.

N° 2020/01/08 - Prestation d'action sociale - participation aux frais de repas du personnel de la ville et du CCAS

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

Les agents de la ville et du CCAS d'Hérouville Saint-Clair ont accès au restaurant inter administratif situé 3 place du Petit Vertige depuis le 18 septembre 2006.

Ce restaurant est géré par l'association de gestion du Restaurant Inter Administratif le Petit Vertige qui confie la prestation à une société de restauration collective.

La ville prend en charge une part de la dépense des agents au titre de chaque repas servi aux personnels.

Cette participation prend la forme d'une subvention que la ville verse à l'association.

Pour permettre à un plus grand nombre d'agents de fréquenter le RIA et afin de participer au maintien du pouvoir d'achat du personnel, la délibération initiale a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont :

- contribué à l'évolution de la participation,
- instauré un principe visant à accorder une participation plus importante pour les agents dont l'indice brut de la fonction publique est inférieur ou égal à 547,
- mis en place une majoration de la participation à partir du 80^{ème} repas pris sur l'année.

Après échanges avec les représentants du personnel s'agissant du pouvoir d'achat et particulièrement de la part prise en charge par la collectivité au repas des agents, la ville souhaite fixer la participation de la collectivité au repas pris au restaurant inter administratif à :

- 3.00 € par repas et 3.22 € à partir du 80^{ème} repas sur l'année en faveur du personnel dont l'indice brut de la fonction publique est inférieur ou égal à l'indice brut terminal de la grille du grade des agents de maîtrise principaux (indice maximal de la catégorie C).
- de 2.45 € en faveur des autres agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Ressources Humaines, Finances, Administration Générale du 31 décembre 2019,
- DECIDE de verser à compter du 1er février 2020, une participation sur les repas servis au RIA, aux agents à hauteur de :
- ♦ 3.00 € par repas et 3.22 € à partir du 80^{ème} repas sur l'année en faveur du personnel dont l'indice brut de la fonction publique est inférieur ou égal à l'indice brut terminal de la grille du grade des agents de maîtrise principaux (indice maximal de la catégorie C).
 - ♦ de 2.45 € en faveur des autres agents

N° 2020/01/09 - Opération de recomposition et de requalification des espaces publics (placette centrale, cheminements, accessibilité, ...) du Centre Commercial de la Grande Delle / Autorisation de sollicitation de subvention auprès des financeurs et des partenaires

Monsieur Philippe LAFORGE, Maire Adjoint en charge des travaux, de la voirie et des espaces verts expose :

La ville d'Hérouville Saint-Clair est engagée dans le renforcement de l'attractivité du centre commercial de la Grande Delle, implanté en quartier politique de la ville, en y initiant une opération de recomposition des espaces centraux, des cheminements, des ambiances paysagères, ...

Les cheminements actuels sont vétustes (de grandes dalles en béton, datant de la fin des années 60, sont endommagées, fissurées et déchaussées) ; le rôle de la placette est inexistant (des bacs à fleurs surdimensionnés, placés au centre des cheminements nord/sud et est/ouest nuisent à la rencontre des usagers du centre commercial) ; l'accès piéton et automobile est complexe car le centre commercial est édifié dans un modèle urbain introverti.

La recomposition des accès (voiture, vélo, piéton), l'implantation de mobiliers urbains (bancs et candélabres), la création d'une place centrale, favorisant les échanges et la convivialité entre usagers, sont donc aujourd'hui une priorité qui s'inscrivent dans un projet urbain global.

Depuis les intempéries de neige ayant entraîné en 2013, l'effondrement des toitures des cases commerciales du lot composé de la Boulangerie-Pâtisserie, du Salon de Coiffure, du Primeur et de la Boucherie, le renouvellement urbain est enclenché avec la réfection de la toiture et l'habillage « bois » des façades et pignons du lot composé du Tabac-Pressé, de l'Auto-École et du Kébab en 2015, la livraison d'un pôle médical pluridisciplinaire et du transfert de la pharmacie dans le nouveau bâtiment en 2018, la remise en peinture des façades de la supérette en 2019.

Le projet imaginé participe au changement d'image et à la revitalisation du quartier de la Grande Delle.

La ville d'Hérouville Saint-Clair est soucieuse de l'image du centre commercial de la Grande Delle car elle est consciente de son manque de lisibilité dans une maille urbaine introvertie et enclavée. Elle souhaite revaloriser les espaces publics du secteur en proposant des cheminements doux (voies piétonnes, voies cyclables), une nouvelle place centrale, un éclairage efficient, une accessibilité retravaillée compte tenu de la forte déclivité depuis le secteur ouest du site, une implantation de mobilier urbain, une recomposition florale et végétale, ...

Les travaux d'un montant de 311 240 € HT viseront à :

- retirer les dalles béton fissurées et déchaussées composant la placette centrale et les remplacer par des matériaux plus qualitatifs dont des bétons désactivés et des enrobés,
- requalifier la trame végétale du pourtour du centre commercial,
- redonner une modernité au mobilier urbain en créant un espace central plus convivial,
- simplifier les tracés de circulations et de traversées piétonnes conformément aux usages observés sur le site,
- renforcer l'éclairage et réduire l'effet anxiogène du site,
- retravailler l'accessibilité du centre commercial en créant des places de stationnement dédiées au public handicapé,
- créer des cheminements dont la pente est adoucie pour ainsi permettre un accès optimisé aux personnes à mobilité réduite et aux familles avec poussettes,
- créer un espace de stockage des containers poubelles.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) est assurée par le Cabinet Guimard.

Par délibération N° 2019.12.185 présentée au Conseil Municipal du 9 Décembre 2019, les espaces privés de la copropriété sont devenus publics conséquemment à la rétrocession par la copropriété du Centre Commercial de la Grande Delle d'une emprise d'espaces communs de 3 602 m².

Ces travaux de recomposition et de requalification seront précédés par un renouvellement des réseaux d'eau potable confié par délégation de maîtrise d'ouvrage à la ville d'Hérouville Saint-Clair par le Syndicat Eau du Bassin Caennais conformément à la délibération N° 2019.12.179 présentée au Conseil Municipal du 9 Décembre 2019.

L'ensemble de ces travaux devraient démarrer sous réserve d'offres fructueuses en semaine 14 de l'an 2020 et devraient s'achever en semaine au début de l'Été 2020.

Les financeurs de l'opération de recomposition et de requalification des espaces publics du Centre Commercial de la Grande Delle sont la Région Normandie (à hauteur de 37%), la Communauté Urbaine Caen la Mer (à hauteur de 14%), l'État (à hauteur de 16%), le Syndic de Copropriété (à hauteur de 13%). Les fonds propres représentent 20%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission Municipale Emploi, Insertion, Développement Economique du 2 janvier 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des financeurs (Région Normandie, Communauté Urbaine Caen la Mer, État, Syndic de copropriété du Centre Commercial de la Grande Delle), les subventions mobilisables pour la réalisation de l'opération de recomposition et de requalification des espaces publics (placette centrale, cheminements, accessibilité,...) du Centre Commercial de la Grande Delle,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes utiles et les conventions avec l'ensemble des financeurs de l'opération de recomposition et de requalification des espaces publics (placette centrale, cheminements, accessibilité,...) du Centre Commercial de la Grande Delle.

N° 2020/01/10 - Demande de subvention – Dispositif Petits déjeuners dans les écoles

Madame Caroline BOISSET, Maire Adjoint en charge de l'Education, de la Petite Enfance et de la Santé expose :

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 et de l'engagement n°2 "Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants », l'Education Nationale impulse le dispositif des petits déjeuners dans les écoles volontaires, dans les territoires prioritaires et ce dans le but de mettre en œuvre des mesures de prévention et de favoriser les conditions propices à la santé des enfants et leur concentration sur le temps scolaire.

D'après le Plan National Nutrition-Santé, le petit déjeuner est un repas à part entière et doit représenter entre 20 et 25% des apports énergétiques sur l'ensemble d'une journée. Or, plusieurs études montrent que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et les adolescents.

Les enseignants exerçant sur le territoire hérouvillais, quel que soit le niveau, identifient, chaque année, des élèves qui ont

« sauté » le petit déjeuner : repas essentiel pour démarrer la journée et arrivent en classe le ventre vide ou se sont nourris d'aliments et de boissons inadaptés. Les raisons invoquées sont, dans l'ordre, le manque d'appétit, le manque de temps, le stress, l'absence des parents le matin et les raisons économiques.

Depuis de nombreuses années, la ville d'Hérouville Saint-Clair, dans une démarche d'amélioration de la qualité nutritionnelle, propose aux élèves hérouvillais un petit déjeuner équilibré et composé de lait, de pain chaque jour et d'un fruit une fois par semaine. Ces aliments ont été sélectionnés en raison de leurs bienfaits :

- Produits laitiers : sources de protéines et de calcium,
- Fruits : denrées alimentaires peu caloriques qui assurent un apport en vitamines, minéraux, fibres, hydratation et facteurs protecteurs.
- Cette prise alimentaire n'est pas imposée aux enfants s'ils n'en ressentent pas le besoin.

A l'école Poppa de Valois, en partenariat avec l'Education nationale, une démarche globale a été initiée afin de promouvoir de bonnes habitudes alimentaires : une consommation régulière de fruits et une baisse de produits gras ou trop riches en sucres, et la prise d'un petit déjeuner qui doit couvrir environ le quart de l'apport énergétique total de la journée, ainsi que les besoins en nutriments, pour assurer les performances de la matinée. Sans se substituer aux familles, les acteurs de l'école Poppa de Valois (enseignants et personnel Ville) mettent en place des outils et des actions de sensibilisation afin de rappeler l'importance de ce repas dans l'équilibre alimentaire des plus jeunes, ainsi que les pratiques de réduction du gaspillage.

Au regard de cette expérimentation dont les résultats s'avèrent positifs, la Ville souhaite développer auprès de l'ensemble des écoles en REP de son territoire la distribution des petits déjeuners assortie de projets d'éducation à l'alimentation.

En premier lieu, il conviendra de répondre aux besoins identifiés dans les écoles et de s'appuyer sur un diagnostic réalisé au sein de l'école (besoins nutritionnels des enfants nécessaires à leur croissance et leur épanouissement).

Ensuite un plan d'actions devra être mené afin d'atteindre les objectifs suivants :

Communiquer sur la faim, les pratiques et les goûts alimentaires

La distribution du petit déjeuner est l'occasion d'apprendre aux élèves à communiquer sur les sensations associées à la faim, à la satiété et le plaisir gustatif. Il est impérativement recommandé de ne pas forcer un enfant à manger s'il exprime qu'il n'a pas faim. Toutefois, la vigilance s'impose afin d'éviter l'absence d'une prise alimentaire ou la double prise alimentaire. Pour ne pas perturber l'appétit des enfants lors du déjeuner, le petit-déjeuner devra être proposé au moins 2 heures avant le déjeuner.

Sensibiliser à l'Education nutritionnelle et sensorielle ainsi que l'éducation au goût.

La santé des élèves passe par l'éducation à l'alimentation et au goût tout au long de la scolarité.

- Les élèves apprendront à reconnaître, différencier et classer les aliments (fruits-légumes, sel-sucre, ...). Ils seront sensibilisés à la saisonnalité des aliments et expérimenteront leurs sens : saveurs, odeurs, textures, goût et plaisir,
- Les élèves seront sensibilisés à l'équilibre alimentaire, au goût, à la diversité alimentaire et aux effets de l'alimentation sur la santé.

Sensibiliser les élèves au développement durable

- Les élèves seront sensibilisés à la lutte contre le gaspillage, au tri des déchets et au processus de décomposition de la matière,
- Ils seront sensibilisés à l'approvisionnement local, aux modes de production raisonnés et à l'origine des aliments.

Sensibiliser les parents à l'éducation au petit-déjeuner

Des enquêtes/sondages pourront être menés auprès des enfants et des familles concernant les habitudes alimentaires matinales et l'analyse de ces retours pourra faire l'objet d'ateliers de préparation de petits déjeuners organisés avec l'infirmière scolaire et/ou une diététicienne et au cours desquels une attention particulière sera portée à l'équilibre alimentaire aux risques d'obésité.

Enfin, une évaluation sera effectuée chaque fin de trimestre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission Municipale Education, Petite Enfance, Sports et Jeunesse du 2 janvier 2020,
- VALIDE la démarche globale autour des petits déjeuners dans l'ensemble des écoles en Réseau d'Education Prioritaire,
- SOLLICITE auprès de l'Etat les subventions,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les conventions de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles en Réseau d'Education Prioritaire.

Madame Caroline BOISSET, Maire Adjoint en charge de l'Education, de la Petite Enfance et de la Santé expose :

Le Code général des collectivités territoriales (article L.5216-5) prévoit que la communauté urbaine exerce de plein droit la compétence en matière d'organisation des transports urbains, y compris le ramassage scolaire.

Le Code des transports (articles L.3111-8 et suivants) permet de confier, aux communes, par convention, la compétence de la communauté urbaine au fonctionnement des circuits réguliers de transport commun assurant la desserte d'établissement(s) scolaire(s) à l'intention des élèves du primaire.

En l'application de la présente convention, la commune d'Hérouville Saint-Clair devient organisatrice des services, au sens des lois du 30 décembre 1982 et du 22 juillet 1983. A ce titre, elle supporte la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des trajets « domicile – école primaire » des ayants-droits des cycles préélémentaires et élémentaires, sur la base d'un aller et un retour par jour scolaire.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités respectives des parties dans le cadre de cette délégation partielle de compétence :

- Caen la mer facilite l'organisation du service de transport en apportant si besoin à la commune son expertise technique et juridique relative notamment aux véhicules et aux points d'arrêts.
- La commune :
 - Organise l'inscription des élèves et assure le suivi administratif des dossiers ;
 - Veille à ce que toutes les précautions soient mises en œuvre pour que les élèves soient pris en charge dans les meilleures conditions ;
 - S'assure du bon fonctionnement du ou des service(s) de transport scolaire. L'exécution de ce(s) service(s), dont la commune a la charge, peut être assurée soit en régie, soit pas une entreprise de transport ;
 - Définit, à chaque rentrée, l'itinéraire, les points de prise en charge des élèves et les véhicules adaptés ;
 - Contrôle la réglementation relative aux véhicules et conducteurs ;
 - Transmet à Caen la mer les éléments suivants :
 - Le nombre d'élèves transportés.
 - Les circuits réalisés et points d'arrêts desservis.
 - Les caractéristiques du/des véhicule(s) en circulation.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est ensuite renouvelée chaque année scolaire par tacite reconduction et pourra, à tout moment, être dénoncée d'un commun accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.311-7 relatif à la compétence d'organisation des transports scolaires,
- Vu la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,
- Vu la délibération du bureau communautaire du 19 décembre 2019,
- Vu l'avis de la Commission Municipale Education, Petite Enfance, Sports et Jeunesse du 2 janvier 2020,
- APPROUVE la convention portant délégation partielle de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire primaire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame Caroline BOISSET, Maire Adjoint en charge de l'Education, de la Petite Enfance et de la Santé expose :

La plupart des groupes scolaires hérouvillais, édifiés dans les années 70, sont énergivores et requièrent donc une requalification axée sur la performance énergétique.

Ces bâtiments, implantés pour la quasi-totalité dans les Quartiers Politique de la Ville, accueillent près de 2 000 enfants. Cette opération initiant la performance énergétique améliorera le cadre de travail des publics scolarisés.

Les travaux porteront sur le changement des huisseries et feront l'objet d'un phasage décliné comme suit :

1ère phase (2020)	GRINGOIRE (école en REP)	226 293 €
2è phase (2021)	BOISARD (école en REP)	131 000 €
	S VEIL (1) (école en REP)	128 595 €
3è phase (2022)	S VEIL (2) (école en REP)	49 054 €
	BLAISOT (1) (école en REP)	132 060 €
4è phase (2023)	BLAISOT (2) (école en REP)	122 860€
	C HAIGNERE	110 500 €

Afin de permettre à la ville d'Hérouville Saint-Clair de bénéficier de subventions, auprès des différents institutions et organismes, au titre des différents dispositifs de soutien relatifs à la rénovation thermique, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à solliciter ces dernières, annuellement, auprès de la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget de la Ville,
- Vu l'avis de la Commission Municipale Education, Petite Enfance, Sports et Jeunesse du 2 janvier 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents institutions et organismes, au titre des différents dispositifs de soutien pour la rénovation thermique des bâtiments scolaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce programme de rénovation thermique des groupes scolaires.

N° 2020/01/13 - Signature d'une convention d'adhésion Ville d'Hérouville Saint-Clair au GE MEDIA

Madame Claire GARNIER, Maire Adjoint en charge de l'Action sociale et du Logement expose :

L'activité de Groupement d'Employeurs, définie par la loi du 25 juillet 1985, reste une forme d'organisation de l'emploi innovante au croisement :

- Des salariés et de leur besoin de sécurité ;
- Des entreprises, associations ou collectivités locales et de leurs besoins de compétences à temps partiel ;
- Des territoires et de leur développement.

Sur Hérouville Saint Clair, le GE MEDIA (Mutualisation d'Emplois pour le Développement Inter Associatif), dont le siège social est situé dans les locaux de la Maison des Associations d'HSC, a pour but exclusif et non lucratif de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée. Actuellement celui-ci compte 60 membres et emploie 9 salariés intervenant dans différentes associations sur le territoire de la CU Caen la Mer. Il agit en partenariat étroit avec l'association S3A dont la ville est déjà membre.

Considérant l'intérêt de cette association pour favoriser le développement d'emplois sur le territoire auprès de structures non marchandes, la dynamique de mutualisation et de coopération qu'elle met en œuvre en qualité d'acteur de l'Economie Sociale et Solidaire, la réponse adaptée que ce groupement peut apporter à la Boutique Habitat pour créer un emploi dans les prochaines semaines avec ses différents partenaires (CAF, Inolya, CDC Habitat) ;

Conformément aux dispositions de l'article L 1253-19 du code du travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Logement, Solidarités, Citoyenneté, Diversité, Vie Associative, Culture, Relations internationales du 2 janvier 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au GE MEDIA à compter du 1^{er} janvier 2020. Le coût de l'adhésion première année étant de 100 €, 60 € les années suivantes.

N° 2020/01/14 - Aide à l'accèsion sociale à la propriété

Madame Claire GARNIER, Maire Adjoint en charge de l'Action sociale et du Logement expose :

Par délibération du 13 mai 2013, le Conseil Municipal a adopté un dispositif d'aide à l'accèsion sociale à la propriété.

Ainsi, la Ville verse une aide de 2 000 € ou 3 000 €, en complément de l'aide à l'accèsion sociale à la propriété accordée par Caen la mer, aux ménages répondant aux critères suivants :

- un logement neuf ;
- un habitat, intermédiaire ou collectif ;
- une occupation au titre de résidence principale ;
- le prix d'acquisition pour le ménage ne doit pas excéder le prix au m² de référence du dispositif PSLA (soit pour mémoire une valeur en 2017 de 2 826 € TTC (zone B1) ;
- le logement doit être financé par un ou des dispositifs aidés (PTZ+, PSLA, PAS...);
- les contrats de réalisation doivent être juridiquement encadrés ;
- les marchés de travaux devront inclure des clauses d'insertion par l'économique ;
- le promoteur doit avoir signé une convention avec Caen la mer ;
- un ménage primo accédant ou non, justifiant de ressources N-2 (à la date de réservation) s'inscrivant dans les plafonds PSLA ;

Dans le cadre de ce dispositif, 1 dossier peut aujourd'hui vous être proposé pour le montant indiqué dans le tableau ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Logement, Solidarités, Citoyenneté, Diversité, Vie Associative, Culture, Relations internationales du 2 janvier 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser ces subventions.

N° 2020/01/15 - Convention d'Objectifs et de Moyens avec Cap Sport

Monsieur Jean-Paul LATHIERE, Maire Adjoint en charge des sports et de la jeunesse expose :

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Conformément au décret 2001-495 du 6 juin 2001, l'obligation de conclure une convention d'objectifs et de moyens s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000€.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport et de la jeunesse, la ville accompagne l'association Cap Sport à travers les différents dispositifs que l'association met en place sur le territoire hérouvillais et qui favorisent l'inclusion sociale des personnes éloignées du sport.

La ville met également à la disposition de Cap Sport les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'actuelle convention d'objectifs et de moyens arrivant à échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention à compter du 6 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Education, Petite Enfance, Sports et Jeunesse du 2 janvier 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention triennale d'Objectifs et de Moyens avec Cap Sport.

Monsieur Siméoni NOUSSITHE KOUETA, Maire Adjoint en charge de la Citoyenneté, des Relations Internationales et de la Diversité expose :

La ville d'Hérouville Saint-Clair et la commune d'Ahfir ont signé un partenariat de coopération décentralisée en 2009 ayant pour objectif "d'apprendre à se connaître et à travailler ensemble". Des échanges culturels et des missions d'exploration ont été organisés durant les années suivant cette signature. Deux associations d'amitié entre les habitants des deux villes ont également vu le jour. En juillet 2019, le maire d'Hérouville Saint-Clair et le président de la commune d'Ahfir ont signé une nouvelle convention de coopération décentralisée afin de formaliser ce partenariat autour de la thématique du Handicap mais également d'autres thématiques importantes pour ce jumelage : jeunesse, culture, sport,...

CONTEXTE

Hérouville Saint Clair a toujours été une ville sensible à la diversité et à l'interculturalité, grâce à sa population riche de 75 nationalités issues des 5 continents. Elle mène depuis plus de 20 ans une politique de coopération décentralisée auprès de ses partenaires du nord et du sud qui va bien au-delà des jumelages classiques. Les jeunes ont toujours été fortement impliqués dans les jumelages et il est important pour la ville de continuer à renforcer leur participation dans les projets internationaux et à faciliter leur mobilité. Durant toutes ces années, la jeunesse et la culture ont toujours constitué les points forts du jumelage d'Hérouville Saint Clair avec les villes de Garbsen en Allemagne, Tikhvine en Russie et Agnam au Sénégal. Depuis 2009, la ville d'Hérouville Saint-Clair est engagée par une convention de coopération décentralisée avec la ville d'Ahfir au Maroc. La Ville d'Hérouville Saint-Clair souhaitait développer un partenariat avec une ville d'Afrique du Nord. Elle apporte notamment son soutien pour le développement de projet autour de la question du handicap. Pour la première fois des jeunes des deux pays vont se rencontrer.

Le projet est le résultat de la mise en place d'un comité de pilotage et d'échanges entre des structures marocaines et les Services Relations Internationales et Jeunesse de la Ville d'Hérouville St Clair, lors d'une mission de préparation en octobre 2019. Cette mission a permis de rencontrer les partenaires locaux et de définir avec eux les modalités du projet.

PRESENTATION

Dix jeunes français et dix jeunes marocains vont se rencontrer en juillet 2020 afin de travailler ensemble sur un chantier à Ahfir. Les thématiques précises seront définies avec nos partenaires et les jeunes.

Objectifs du projet :

- ✓ Rencontre entre deux groupes de jeunes
- ✓ Découverte d'une nouvelle culture
- ✓ Partage d'expérience
- ✓ Réaliser un projet commun
- ✓ Permettre aux jeunes du Nord et du Sud de se rencontrer, d'échanger et d'agir ensemble
- ✓ Promouvoir les activités collectives, solidaires et durables
- ✓ Encourager l'action des organisations de jeunesse en faveur de la paix, de la cohésion sociale, de l'implication des jeunes dans la vie locale et la démocratisation des sociétés

Le projet sera préparé en amont avec un groupe de jeunes repérés sur le territoire hérouvillais. Il sera construit avec les jeunes et sera orienté vers un projet autour du développement durable (chantier de création d'un espace vert et réalisation d'une fresque). Des actions seront mises en place en amont du projet afin de créer une émulation au sein du groupe et de les préparer à ce chantier. Le séjour sera accompagné par des professionnels qui mettront en place des outils de suivi et d'évaluation du projet. Un travail de correspondance (courrier, skype, mail...) sera mis en place afin que les deux groupes (marocains et français) puissent se connaître avant le séjour.

BUDGET PREVISIONNEL ET TARIF POUR LES FAMILLES

Le coût total de ce projet s'élève à **30 310 euros** (budget ci-joint : annexe n°1). Des subventions seront sollicitées afin de réduire la part de participation financière des familles à ce projet. La tarification existante pour les séjours Jeunesse organisés par la ville ne correspondant au format de ce projet, il est donc proposé au conseil municipal de voter un tarif spécifique de 80 euros par jeune pour ce projet. Ce tarif a été calculé en fonction du montant des dépenses liées au projet, des montants des subventions demandées et de la participation financière de la ville. Les jeunes devront également payer leur passeport (coût de 42 euros).

CONVENTION

La ville d'Hérouville Saint-Clair a choisi de travailler avec deux partenaires associatifs sur ce projet : l'association « CITIM » et la « MJC - MAISON POUR TOUS ». Une convention tripartite entre les partenaires permettra de définir les obligations de chacun.

Vous trouverez la convention en annexe n°2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Logement, Solidarités, Citoyenneté, Diversité, Vie Associative, Culture, Relations internationales du 2 janvier 2020,
- VALIDE le projet de « chantier de jeunes à Ahfir en juillet 2020 » sur les crédits « Relations Internationale » et « Jeunesse » 2020,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CGET une subvention d'un montant de 2500 €,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec les associations « CITIM » et la « MJC-MAISON POUR TOUS »,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes permettant l'exécution de cette délibération.

N° 2020/01/17 - Subvention à l'association « APF France Handicap » pour le projet « Voyage Solidaire en Crète »

Monsieur Siméoni NOUSSITHE KOUETA, Maire Adjoint en charge de la Citoyenneté, des Relations Internationales et de la Diversité expose :

L'Institut d'Education Motrice « François Xavier Falala », situé 160 Rue du Hamel à Hérouville Saint-Clair travaille sur un projet de « voyage solidaire en Crète » depuis le début de l'année scolaire 2018-2019. Ce projet fédère jeunes ainsi qu'enseignants, éducateurs et rééducateurs. Il affirme que bien que les jeunes soient en situation de handicap, ils ont la volonté d'être des acteurs citoyens soucieux de pouvoir s'investir dans le milieu associatif.

PRESENTATION

La classe pratique de l'I.E.M. APF France Handicap travaille sur le thème de l'éducation morale et civique et aborde des notions fondamentales comme celles de la solidarité et de la fraternité. Afin de réaliser des actions concrètes pour mieux appréhender ces concepts, elle a choisi de se rapprocher de l'association caennaise « Solidarité Normandie Grèce ».

Depuis septembre 2018, les enfants de la classe pratique mènent ainsi des actions pour récolter des fonds afin de venir en aide à l'Association des amis de l'hôpital d'Ierapetra en Crète. Grâce à plusieurs actions, ils récoltent de l'argent pour participer au financement de divers matériels médicaux. Ils contribueront à préparer des actions pendant l'année scolaire 2019-2020.

Le but ultime est ensuite d'emmener le groupe à Ierapetra en juin 2020 afin que les jeunes puissent symboliquement remettre le fruit de leur récolte directement aux intéressés. Cela permettra de donner un sens beaucoup plus concret aux actions menées par les enfants.

BUDGET PREVISIONNEL

Le coût du voyage en Crète pour les enfants s'élève à **26 526,50 €**, conformément au budget ci-joint (annexe n°1). Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de **500 euros** à l'association. En cas de non-obtention des subventions demandées par l'association, l'IEM comblera les fonds manquants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Logement, Solidarités, Citoyenneté, Diversité, Vie Associative, Culture, Relations internationales du 2 janvier 2020,
- ACCORDE une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « APF France Handicap » pour accompagner ce projet. Cette somme sera imputée sur les crédits 2020 Relations Internationales,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes permettant l'exécution de cette délibération.

N° 2020/01/18 - Echanges d'emprises foncières entre la ville et l'Etat – quartier du Bourg – rue des Sources

Madame Ghislaine RIBALTA, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain expose :

Afin de tenir compte de la nécessité pour l'Etat d'être propriétaire de la parcelle située à l'aplomb du viaduc de Calix, dont il a la charge de l'entretien, il est envisagé un échange de parcelles entre la ville et l'Etat.

Un procès-verbal de délimitation a été réalisé par le pôle de topographie et de gestion cadastrale. Il ressort de ce document que la ville et l'Etat, propriétaires respectifs d'emprises foncières situées de part et d'autres du viaduc de Calix, doivent réaliser un échange sans soulte pour régulariser le cadastre dans ce secteur.

La ville récupère 1 032 m² d'emprise constituée par les parcelles cadastrées en section CE numéros 99 et 188 et l'Etat récupère 473 m² d'emprise constituée par la parcelle cadastrée en section CE numéros 100.

Le service France Domaine a été consulté. Il a été convenu que l'Etat et la ville réalisent un échange foncier de ces emprises sans soulte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- DECIDE de l'échange d'emprises à titre onéreux sans versement de soulte entre la ville et l'Etat. Plus précisément, la ville récupère 1 032 m² environ de terrain issus des parcelles cadastrées CE numéros 99 et 188 et l'Etat récupère 473 m² environ de terrain constituée par la parcelle cadastrée en section CE numéros 100,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif d'échange,
- CONFIE la rédaction de l'acte administratif à l'Etat.

N° 2020/01/19 - 15 rue Guyon de Guercheville – Lycée Salvador Allende - Transfert de la ville à la Région Normandie d'une partie des parcelles CN numéro 49 et 50 pour une surface totale d'environ 31 871 m²

Madame Ghislaine RIBALTA, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain expose :

La ville est actuellement propriétaire de deux parcelles sur lesquelles se trouve le lycée Salvador Allende. Ces terrains situés au 15 Rue Guyon de Guercheville sont cadastrés en section CN numéros 49 et 50 pour une surface de 35 607 et 5 291 m².

La loi 2004-809 du 13 août 2004 autorise le transfert de propriété des Communes aux Régions de l'ensemble des lycées. La loi stipule que ces transferts de pleine propriété sont prévus à titre gratuit et de droit lorsque la collectivité a effectué des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension dans les établissements. La Région a ainsi réalisé les investissements suivants : construction du lieu de vie, extension des ateliers et de la salle à manger, construction de l'administration, construction du bâtiment du BTS, création du CDI.

Un accord de principe sur ce transfert a été donné par la ville par courrier en date du 1^{er} février 2018 ce qui a permis d'engager les démarches pour mener à son terme ce transfert de droit.

Les parcelles cadastrées en section CN numéros 49 et 50 (en partie) accueillent les bâtiments liés à l'enseignement, à l'administration et des logements de fonction. Le Conseil Régional de Normandie a ainsi fait réaliser un plan de division par le cabinet de géomètre LALLOUET afin d'établir avec précision les limites du lycée matérialisées par une clôture modernisée en 2019.

Dans ce contexte, il convient pour la ville de transférer à titre gratuit à la Région Normandie la pleine propriété d'une partie des parcelles cadastrées en section CN numéros 49 et 50 transférée pour une surface d'environ 31 871 m². L'emprise des parcelles CN numéros 49 et 50 cédée est délimitée par l'enceinte du lycée. Les abords du lycée correspondants à des espaces verts ou de la voirie resteront la propriété de la ville et seront restitués après procédure de désaffectation de l'enseignement public.

Un projet de document d'arpentage a été dressé par le cabinet LALLOUET et précise sous réserve de vérification et de numérotation par le service du cadastre les emprises concernées par ce transfert :

- CN 49p1 : 30 633 m²,
- CN 50p1 : 8 m²,
- CN 50p2 : 654 m²,
- CN 50p3 : 1 m²,
- CN 50p4 : 575 m².

L'avis du service de France Domaine n'est pas nécessaire pour ce type de transferts prévus de droit par la loi 2004-809 du 13 août 2004.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- DECIDE du transfert conformément à la loi 2004-809 du 13 août 2004 de la pleine propriété des parcelles issues du découpage parcellaire des parcelles cadastrées en section CN numéros 49 et 50, pour une surface d'environ 31 871 m² sous réserve du document d'arpentage, au profit de la Région Normandie à titre gratuit. La Région Normandie se chargera de la rédaction de l'acte administratif de régularisation de ce transfert,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit acte administratif.

N° 2020/01/20 - 104 Grande Delle – Ecole « Camille Blaisot » - Désaffectation et déclassement d'un terrain

Madame Ghislaine RIBALTA, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain expose :

La ville est actuellement propriétaire de l'école Camille Blaisot située au 104 Grande Delle. Celle-ci est cadastrée en section CP numéro 144 pour une surface de 7 828 m².

Une partie de cet ensemble immobilier n'est plus utilisée pour les besoins scolaires : 16 m². Une emprise d'environ 14 m² correspond à la cour d'un ancien logement de fonction mis à disposition par la ville à un instituteur. Cette cour est physiquement séparée de l'emprise scolaire par un grillage. Une autre emprise d'environ 2 m² répond au projet d'isolation thermique par l'extérieur de la façade Sud de l'habitation située 308 Grande Delle. Cette I.T.E. d'une épaisseur d'environ 15 cm viendra en débord sur l'actuel domaine de la ville.

Afin de faire correspondre les limites cadastrales avec les clôtures existantes et de permettre un projet d'isolation thermique d'une habitation, la ville souhaite céder une emprise de 16 m² au propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée en section CP 143 située au 308 Grande Delle.

Par courrier en date du 11 décembre 2019, la ville a saisi la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (Inspection Académique) pour la désaffectation de cette emprise. Un avis favorable a été émis par courrier. Un procès-verbal de désaffectation a été dressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- CONSTATE la désaffectation du domaine public scolaire, sur une emprise d'environ 16 m² au sein de la parcelle cadastrée en section CP numéro 144 située au 308 Grande Delle,
- DECIDE de son déclassement du domaine public

N° 2020/01/21 - 104 Grande Delle – Vente par la ville d'une emprise d'environ 16 m² issue de la parcelle cadastrée CP numéro 144 à Monsieur BOUTEILLER Jean-Roger

Madame Ghislaine RIBALTA, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain expose :

La ville est actuellement propriétaire de l'école Camille Blaisot située au 104 Grande Delle. Celle-ci est cadastrée en section CP numéro 144 pour une surface de 7 828 m².

Une partie de cet ensemble immobilier n'est plus utilisée pour les besoins scolaires : 16 m². Une emprise d'environ 14 m² correspond à la cour d'un ancien logement de fonction mis à disposition par la ville à un instituteur. Cette cour est physiquement séparée de l'emprise scolaire par un grillage. Une autre emprise d'environ 2 m² répond au projet d'isolation thermique par l'extérieur de la façade Sud de l'habitation située 308 Grande Delle. Cette I.T.E. d'une épaisseur d'environ 15 cm viendra en débord sur l'actuel domaine de la ville.

Afin de faire correspondre les limites cadastrales avec les clôtures existantes et de permettre un projet d'isolation thermique d'une habitation, la ville souhaite céder une emprise de 16 m² au propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée en section CP 143 située au 308 Grande Delle : Monsieur BOUTEILLER Jean-Roger.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le service de France Domaine a été consulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2020,
- ❑ DECIDE de la vente d'une emprise d'environ 16 m² issue de la parcelle cadastrée en section CP n°144 située au 104 Grande Delle au profit de Monsieur BOUTEILLER Jean-Roger au prix de 320 €. Les frais d'arpentage et d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.
 - ❑ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente.
 - ❑ CONFIE la rédaction de l'acte authentique à intervenir, à l'Etude DVML, 6 rue du Docteur Rayer, 14000 CAEN.

N° 2020/01/22 - Presqu'île hérouvillaise : désignation de l'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Par délibération du 18 janvier 2016, le Conseil municipal a décidé de réaliser le projet d'aménagement de la Presqu'île hérouvillaise dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

A l'issue d'une étude de faisabilité urbaine réalisée en 2017 – 2018 avec le groupement Atelier Ruelle / SCE, le dossier de création de ZAC de la Presqu'île hérouvillaise a été approuvé en conseil municipal le 17 décembre 2018.

Par délibération du 13 mai 2019, le Conseil municipal a confirmé sa volonté de faire réaliser la ZAC de la Presqu'île hérouvillaise sous le mode de la concession d'aménagement. Cette procédure permet à la collectivité de mettre à la charge d'un aménageur le coût de l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC, ainsi que la mission de commercialisation des futurs terrains et logements, tout en gardant la maîtrise des choix fondamentaux de l'aménagement. Lors de ce même Conseil municipal, le Maire a été autorisé à organiser une procédure de consultation en vue de désigner l'aménageur-concessionnaire de la ZAC, et a désigné en son sein une Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de cette consultation. Le Conseil municipal a également désigné le Maire ou son représentant comme personne habilitée à mener les négociations avec le(s) candidat(s) et à signer le traité de concession au terme de la procédure de mise en concurrence.

La consultation s'est déroulée comme suit :

- La valeur estimée du contrat de concession étant supérieure au seuil européen, l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à partir du 20 juin 2019 pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ainsi que dans une revue spécialisée (Le Moniteur). L'avis a également été publié sur la plateforme www.achatpublic.com
- La date de remise des offres a été fixée au 16 septembre 2019 à 12h00.
- Le cahier des charges de consultation a été mis en ligne de manière complète et gratuite sur la plateforme www.achatpublic.com.
- Quatre candidats ont remis une offre : NEXITY, SHEMA, FONCIM et NORMANDIE AMENAGEMENT.
- La Commission ad hoc s'est réunie le 30 septembre 2019 afin de procéder à l'analyse des offres reçues. Au regard de cette analyse, elle a proposé d'organiser des auditions avec les deux candidats les mieux placés, NEXITY et SHEMA, considérant la cohérence et la qualité de leur offre sur l'ensemble des critères.
- Les auditions se sont tenues le 10 octobre 2019 à partir de 14h15. Elles ont eu pour objet de permettre aux candidats concernés d'apporter des précisions ou des explications sur le contenu de leurs offres respectives.
- Suite aux auditions, la Commission ad hoc s'est réunie le 11 octobre 2019 pour en dresser les conclusions. Ses membres ont considéré que les auditions avaient permis de confirmer la cohérence et la qualité des deux offres présentées, et que les deux candidats concernés étaient pertinents pour se voir attribuer la concession. En conséquence, la Commission ad hoc a décidé d'organiser les négociations avec chacun des deux candidats, dans le but de déterminer les améliorations envisageables de leurs offres et de pouvoir ainsi les départager.
- Les négociations se sont déroulées en deux séquences :
 - Une première séance s'est déroulée avec chacun des candidats, le 13 novembre 2019 avec la SHEMA et le 14 novembre 2019 avec NEXITY. L'objectif de cette première séance était de préparer la rédaction du contrat, sous réserve des arbitrages à venir dans le processus de négociations.

- Une seconde séance s'est ensuite tenue le 25 novembre 2019 à partir de 15h00. Elle a eu pour objet de valider les dispositions contractuelles de la concession et d'arbitrer sur le cadrage de l'opération (notamment programmation, modalités de cession des charges foncières, clauses de réexamen, etc.).
- La Commission ad hoc s'est réunie le 13 décembre 2019 afin de dresser la synthèse de ces négociations (procès-verbal annexé à la présente délibération). Au terme de cet échange, les candidats ont obtenu les notes suivantes :
 - Offre n° 1 : NEXITY - 86 points.
 - Offre n° 2 : SHEMA - 79 points.
 - Offre n° 3 : NORMANDIE AMENAGEMENT - 57 points.
 - Offre n° 4 : FONCIM - 52,5 points.

La commission a considéré à l'unanimité que le candidat NEXITY a fait la proposition la plus pertinente et propose de lui attribuer la concession de la ZAC de la Presqu'île hérouvillaise.

Ainsi, les points essentiels du traité de concession sont les suivants :

- Conformément au dossier de création de la ZAC et à l'offre du candidat, le programme prévisionnel des constructions de la ZAC prévoit la réalisation :
 - d'environ 1 274 logements, dont 18% d'habitat locatif social et 32% de logements en accession à coût maîtrisé, sur une surface de plancher totale d'environ 88 000 m², incluant une offre dite « haut de gamme » représentant une part de 5% de la programmation de logements globale ;
 - d'une surface de plancher de 1 432m² destinée à accueillir des activités de commerces et de services en pieds d'immeubles ;
 - d'une réserve foncière de 5 160m² destinée à l'accueil d'un équipement public dont la nature et l'affectation seront définies dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC en accord avec la collectivité concédante ;
 - d'équipements publics structurants (Proue, Darse et Jardin d'eau).
- L'inscription d'un double pilotage opérationnel du projet, mené par deux interlocuteurs issus respectivement des deux sociétés constitutives du groupement d'aménageurs retenu. En ce sens, l'organigramme ainsi que le tableau de répartition des tâches sont annexés au projet de traité de concession.
- La prise en charge par l'aménageur de l'ensemble des études nécessaires à la constitution du dossier de réalisation de la ZAC et à l'aménagement de l'opération, notamment les études ou compléments d'études environnementales, techniques et opérationnelles.
- La prise en charge par l'aménageur de la réalisation et du financement de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de la ZAC. Ceci recouvre notamment l'aménagement et la réalisation des équipements publics structurants mentionnés ci-avant, des espaces verts et paysagers de l'opération, des cheminements doux, les travaux de viabilisation de la réserve foncière pour équipement ainsi que les travaux de dépollution restant à la charge de l'opération.
- Le montant total des produits de l'opération est estimé à 26 571 000 € hors taxes. Ce montant permet d'assurer l'équilibre financier de l'opération et de financer l'ensemble des équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement de cette dernière.
Ce montant permet également de couvrir la rémunération de l'aménageur-concessionnaire, estimée à 4 615 000 € hors taxes, comprenant les honoraires de gestion et de commercialisation ainsi que le résultat de l'opération.
- Le montant total des produits de l'opération permet d'assurer véritablement à la collectivité le transfert du risque économique de l'opération à l'aménageur-concessionnaire.
- Il est également prévu une participation de l'aménageur :
 - d'un montant de 1 500 000 € hors taxes au titre de l'effort d'équipement de la collectivité concédante répondant aux besoins des futurs habitants et usagers de la ZAC ;
 - d'un apport en nature d'une valeur de 50 000 € hors taxes correspondant au terrain d'assiette de l'équipement public à réaliser au sein de l'opération.
- La durée contractuelle de la concession est fixée à quinze années.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de traité de concession, le rapport d'analyse des offres ainsi que les avis émis par la Commission ad hoc dans le cadre de la procédure de consultation, ont été communiqués aux membres du conseil municipal préalablement à la présente réunion du Conseil municipal.

En vertu de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de choisir le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession, et au vu des avis émis par la Commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- DÉSIGNE le groupement NEXITY constitué des sociétés FONCIER CONSEIL SNC et VILLES ET PROJETS en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Presqu'île hérouvillaise,
 - RAPPELLE que, conformément aux dispositions contenues au projet de traité de concession, les deux filiales devront créer une société ad hoc spécifiquement dédiée à la réalisation de la ZAC dans un délai de six mois à compter de la date de la présente délibération,
 - APPROUVE les dispositions du projet de Traité de concession et ses annexes, telles qu'exposées dans la présente délibération,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer le traité de concession et ses annexes, dans le respect des délais réglementaires liés à la notification des candidats évincés,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 2020/01/23 - ZAC communale Presqu'île hérouvillaise - Désaffectation et déclassement d'une emprise

Madame Ghislaine RIBALTA, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain expose :

La ville est actuellement propriétaire d'un terrain classé en domaine public situé dans le périmètre de la ZAC communal Presqu'île hérouvillaise.

Un projet de document d'arpentage a été dressé par le cabinet GUIMARD et précise sous réserve de vérification et de numérotation par le service du cadastre les emprises concernées :

- Domaine public « partie 2 » : 1 886 m²
- Domaine public « partie 3 » : 4 304 m².
- Domaine public « partie 4 » : 360 m².

Les emprises du domaine public dénommées « partie 2 », « partie 3 » et « partie 4 » ne sont plus affectées à l'usage d'un service public. Un procès-verbal de désaffectation a donc été dressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- CONSTATE la désaffectation du domaine public, sur une emprise d'environ 6 550 m² au sein de la ZAC communale Presqu'île hérouvillaise. Il est précisé que les surfaces pourraient être légèrement modifiées au regard du document d'arpentage définitif à venir,
 - DECIDE de son déclassement du domaine public.

N° 2020/01/24 - ZAC communale Presqu'île hérouvillaise – vente par la ville à l'Etablissement Public Foncier de Normandie de la parcelle cadastrée en section CC numéro 7, d'une partie de la parcelle cadastrée en section CC numéro 8 et d'une partie de domaine public communal après désaffectation et déclassement pour une surface totale d'environ 11 810 m²

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Par délibération en date du 11 mars 2019, le conseil municipal a décidé de confier à l'Etablissement Public Foncier de Normandie le portage de l'acquisition du foncier de la Zone d'Aménagement Concerté de la Presqu'île hérouvillaise.

La ville est actuellement propriétaire de deux parcelles situées au sein du périmètre de cette ZAC. Celles-ci sont cadastrées en section CC numéros 7 et 8 pour une surface de 1 876 et 3 384 m². La Ville dispose également de trois emprises actuellement classées en domaine public pour une surface d'environ 360, 1 886 et 4 304 m².

Dans ce contexte, la Ville a proposé à l'EPFN d'acquérir la parcelle cadastrée en section CC numéro 7 pour une emprise d'environ 1 876 m², une partie de la parcelle cadastrée en section CC numéro 8 pour une emprise d'environ 3 384 m² et une partie du domaine public communal après désaffectation et déclassement pour trois emprises d'environ 360, 1 886 et 4 304 m². Le prix total de cette cession est de 35 430 euros net vendeur pour une emprise de soit 3 euros par mètre carré conformément à la valeur du bien estimée par le service de France Domaine qui a été consulté au préalable.

Un projet de document d'arpentage a été dressé par le cabinet GUIMARD et précise sous réserve de vérification et de numérotation par le service du cadastre les emprises concernées par cette cession :

- CC7 : 1 876 m².
- CC 8p1 : 3 384 m².
- Domaine public « partie 2 » après désaffectation et déclassement : 1 886 m².
- Domaine public « partie 3 » après désaffectation et déclassement : 4 304 m².
- Domaine public « partie 4 » après désaffectation et déclassement : 1 886 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget de la Ville,
- Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- DECIDE de la vente la parcelle cadastrée en section CC numéro 7 pour une emprise d'environ 1 876 m², d'une partie de la parcelle cadastrée en section CC numéro 8 pour une emprise d'environ 3 384 m² et une partie du domaine public communal après désaffectation et déclassement pour trois emprises d'environ 360, 1 886 et 4 304 m². Le prix total de cette cession est de 35 430 euros net vendeur soit 3 euros par mètre carré. Ces parcelles situées au sein du périmètre de la ZAC Presqu'île hérouvillaise représentent une surface totale d'environ 11 810 m². Il est précisé que les surfaces pourraient être légèrement modifiées au regard du document d'arpentage définitif à venir. Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente,
- CONFIE la rédaction de l'acte authentique à intervenir, à l'Etude DVML, 6 rue du Docteur Rayet, 14000 CAEN.

N° 2020/01/25 - Subvention pour l'achat de vélos électriques

Monsieur Sèngded CHANTHAPANYA, Maire Adjoint en charge de la Citoyenneté, des Relations Internationales et de la Diversité expose :

Par délibération n°2018.07.106 du 2 juillet 2018, le Conseil Municipal a renouvelé le dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique pour toute personne domiciliée à Hérouville Saint Clair.

Le montant de la subvention par foyer qui en fera la demande est de 20 % du montant du vélo électrique dans la limite de 200 €. Le plafond maximum d'aide publique (Etat et collectivités) étant de 200 € dans le cadre des dispositions de l'Etat, l'octroi de l'aide de la Ville ne permet pas au bénéficiaire du soutien de la Ville d'obtenir l'aide de l'Etat.

La subvention sera versée sous condition de dossier :

- sur présentation de facture mentionnant la norme NF EN15194 afin d'assurer la qualité et la sécurité du vélo électrique (assurance - nominative) dans l'année qui suit l'achat
- signature d'un engagement à ne pas revendre le vélo dans les 3 ans qui suivent l'achat
- renseignement d'un questionnaire sur les pratiques d'usage avant l'achat et un argumentaire sur les bénéfices que pourra apporter cet investissement
- la copie d'un justificatif de domicile (facture de moins de trois mois, quittance de loyer) avec nom et adresse du demandeur

Dans le cadre de ce dispositif, 6 dossiers peuvent aujourd'hui vous être proposés pour le montant indiqué dans le tableau ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser ces subventions.

N° 2020/01/26 - Impasse des Ormes - Cession à Monsieur LAMACHE Jérôme d'une emprise d'environ 1 612 m² extraite des parcelles CY numéros 9 et 10 d'une contenance totale de 2 882 m²

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale expose :

La ville est propriétaire de deux parcelles cadastrées section CY numéro 9 d'une contenance de 1 946 m² et section CY numéro 33 d'une contenance de 9 36 m² situées impasse des Ormes dans le quartier du Parc Tertiaire.

Monsieur Jérôme LAMACHE, gérant de la société ECOLA, entreprise d'ingénierie en bâtiment a fait connaître son intérêt pour l'acquisition d'une partie de ces terrains pour une emprise d'environ 1 612 m². Monsieur LAMACHE a proposé d'acquérir cette emprise afin d'y construire un bâtiment sur deux niveaux à usage de bureaux, soit environ 220 m² pour le rez-de-chaussée et 85 m² de surface de plancher pour le 1er étage.

Un projet de document d'arpentage sera dressé et précisera sous réserve de vérification et de numérotation par le service du cadastre les emprises exactes concernées par cette cession.

La ville a accepté la proposition d'achat de cette emprise d'environ 1 612 m² au prix de 105 000 € net vendeur.

Une voirie sera aménagée par la Ville sur la partie ouest de l'emprise cédée afin de permettre le désenclavement de la parcelle cadastrée en section CY numéro 32. Une servitude de passage sera donc prévue au bénéfice de cette dernière pour lui donner un accès direct à l'Impasse des Ormes.

Le service France Domaine a été consulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville,
 - Vu l'avis de la Commission Municipale Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Travaux du 30 décembre 2019,
- DECIDE de la vente à Monsieur LAMACHE Jérôme avec faculté de substitution à la personne morale d'une emprise d'environ 1612 m² extraite des parcelles CY numéros 9 et 33 d'une contenance totale de 2 882 m², au prix de 105 000 € net vendeur euros net vendeur. Les frais d'arpentage seront à la charge de la ville. Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente; étant précisé qu'il faudra respecter dans ledit compromis toutes conditions suspensives jugées utiles dans l'intérêt de la ville,
- CONFIE les rédactions du compromis de vente et de l'acte authentique à intervenir, à l'Etude DVML, notaires, rue du Docteur Rayer, 14000 CAEN.

N° 2020/01/27 - Compte rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous communique l'état des décisions prises par le Maire sur délégation consentie par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014.

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- PREND ACTE des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal, selon la liste jointe

DECISIONS

2020-01 : Marché de Services - Prestations d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour les besoins de la ville
Marché n° 2019-13

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-1, et R2161-2 à R2161-5,

Vu le code des assurances,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 19-153456 du 10 octobre 2019 publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, au JOUE et sur la plateforme marchés publics dédiée de la ville,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour la ville d'Hérouville Saint-Clair (soit un prévisionnel de 118 481.54 m² de surface développée déclaré en 2019 au titre des bâtiments propriétés ou occupés par la ville),

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 6 décembre 2019, d'attribuer le marché à la Société MAIF, dont la proposition est apparue comme l'offre économiquement la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché avec la société MAIF, 200 avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX, conforme à l'offre de base, qui prévoit :

Un taux de 0.34 € HT / m².

Une franchise de 15 000 € sur tous les risques sauf :

Incendie : 100 000 €

Dommage électrique, bris de machine, tous risques informatique : 150 €

Tous dommages en tous lieux : 150 €

Tous risques expositions et/ou objets précieux, tous risques instruments de musique : NEANT

Catastrophes naturelles : Franchise légale.

Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières

Prestation complémentaire : Service de gestion recours pour les sinistres inférieurs à la franchise contre les tiers identifiés :

Prime TTC annuelle : 2 869.16 euros.

ARTICLE 2 : Ce marché est attribué pour une durée de 5 ans à compter 1er janvier 2020, durée résiliable par chacune des parties au contrat, sous réserve de le dénoncer au plus tard 4 mois avant la sa date anniversaire. La rémunération du présent marché est fixée sur la base d'un taux hors taxe de 0.34 €/m², appliqué à la surface annuelle développée en m² déclarée par la ville et d'une prime annuelle de gestion de recours pour les sinistres inférieurs à la franchise, d'un montant de 2 869.16 euros TTC (montant révisable annuellement). La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 7 janvier 2020

2020-04 : Recomposition urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande
Delle à Hérouville Saint-Clair - Lot 1 : VRD
Marché n° 2019-15

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au journal Ouest France le 4 novembre 2019,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la décision de lancer une mise en concurrence pour procéder à des travaux de VRD pour le réaménagement des espaces extérieurs du Centre commercial « Grande Delle »,

Considérant l'unique offre proposée, la ville ne dispose pas des crédits nécessaires pour bénéficier de cette prestation en l'état,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer cette procédure sans suite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 10 janvier 2020

2020-05 : Recomposition urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande Delle à Hérouville Saint-Clair Lot 2 : Espaces verts - Mobiliers Marché n° 2019-15

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au journal Ouest France le 4 novembre 2019,

Vu la date de remise des plis fixée le 22 novembre 2019 à 12h00,

Considérant qu'à l'issue de la consultation aucune offre n'a été remise pour le lot 2 « Espaces verts – Mobiliers »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer cette procédure sans suite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 10 janvier 2020

2020-06 : Marché de prestations intellectuelles – Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase sur le site du gymnase Laporte. Marché n° 2019-14.
--

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-6,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, issu de l'arrêté du 16 septembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2019, désignant deux lauréats au concours de maîtrise d'œuvre, organisé dans le cadre des articles 88, 89 et 90 du décret n°2016-30 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'AMS Michel SARI et le Cabinet ROYER Sylvie,

Vu les négociations menées les 12 et 19 décembre 2019 avec les deux lauréats,

Vu le montant estimatif des travaux établi à 2 904 000 euros hors taxe,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 20 décembre 2019, d'attribuer le marché au groupement constitué par le Cabinet d'Architecte, ROYER Sylvie, dont la proposition est apparue comme l'offre économiquement la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase sur le site du gymnase Laporte, avec la SAS ROYER architectes et associés, sise 45 boulevard Félix Buhot, BP 35, 50700 VALOGNES, selon les modalités ci-dessous :

Un taux d'honoraire de 8,5% pour la mission de base de maîtrise d'œuvre.

Une rémunération de 37 752 euros HT pour la mission d'Ordonnancement et de Pilotage du Chantier (OPC) (variante n°1)

Une rémunération de 2 904 euros HT au titre de l'aide à la mise en œuvre du 1% artistique (variante n°2)

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 14 janvier 2020

2020-14 : Travaux de rénovation thermique de la Maison des Associations - Quartier Grand Parc à Hérouville Saint-Clair Lot n°2 : Gros œuvre - Avenant N°2
--

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018.03.45 en date du 26 mars 2018, attribuant le marché de prestations de service relatif au contrat de mandat public de Maîtrise d'ouvrage pour la Rénovation thermique de la Maison des Associations à Hérouville Saint-Clair à la SHEMA,

Vu le marché conclu avec l'entreprise AVENIR BTP, pour un montant de 98 503.60 € H.T. ainsi que l'avenant N°1 d'un montant de – 835.50 € H.T.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Réparation d'enduits en façade arrière du bâtiment RDC

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandataire, la SHEMA, est autorisé à signer l'avenant n° 2 relatif au lot 2 « gros œuvre » avec la société AVENIR BTP sise 5 Chemin de la Croix Vautier – 14980 ROTS, au nom et pour le compte du Mandant.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché entraîne une plus-value de 3 128.50 € H.T.

Le montant du marché est donc ramené à 100 796.60 € H.T.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2020

2020-15 : Travaux de rénovation thermique de la Maison des Associations - Quartier Grand Parc à Hérouville Saint-Clair Lot n° 4 – Menuiseries extérieures - Avenant N°2
--

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018.03.45 en date du 26 mars 2018, attribuant le marché de prestations de service relatif au contrat de mandat public de Maîtrise d'ouvrage pour la Rénovation thermique de la Maison des Associations à Hérouville Saint-Clair à la SHEMA,

Vu le marché conclu avec l'entreprise DIDIER LE COGUIC, pour un montant de 163 000.00 € H.T. ainsi que l'avenant N°1 d'un montant de 562.05 € H.T.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :
Non réalisation du remplacement des châssis du sous-sol

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandataire, la SHEMA, est autorisé à signer l'avenant n° 2 relatif au lot 4 « Menuiseries extérieures » avec la société DIDIER LE COGUIC sise ZA Les Bréholles – 2 Rue des Aucrais – 14540 SOLIERS.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché entraîne une moins-value de 6 295.44 € H.T.
Le montant du marché est donc porté à 157 266.61 € H.T.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2020

2020-16 : Travaux de rénovation thermique de la Maison des Associations - Quartier Grand Parc à Hérouville Saint-Clair
Lot n° 5 – ITE – Peinture - Avenant N° 2

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018.03.45 en date du 26 mars 2018, attribuant le marché de prestations de service relatif au contrat de mandat public de Maîtrise d'ouvrage pour la Rénovation thermique de la Maison des Associations à Hérouville Saint-Clair à la SHEMA,

Vu le marché conclu avec l'entreprise Christian GAGNEUX, pour un montant de 145 603.57 € H.T. ainsi que l'avenant N°1 d'un montant de 2 665.26 € H.T.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :
Travaux de peinture en complément et fourniture et pose de boîtes aux lettres

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandataire, la SHEMA, est autorisé à signer l'avenant n° 1 relatif au lot 5 « ITE – Peinture » avec la société Christian GAGNEUX sise 9 rue Michel Brilland – UROU ET CRENNES – 61200 GOUFFERN EN AUGE.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché entraîne une plus-value de 11 515.98 € H.T.
Le montant du marché est donc porté à 159 784.81 € H.T.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2020

2020-17 : Travaux de rénovation thermique de la Maison des Associations - Quartier Grand Parc à Hérouville Saint-Clair
Lot n° 6 – Métallerie - Avenant N° 1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018.03.45 en date du 26 mars 2018, attribuant le marché de prestations de service relatif au contrat de mandat public de Maîtrise d'ouvrage pour la Rénovation thermique de la Maison des Associations à Hérouville Saint-Clair à la SHEMA,

Vu le marché conclu avec l'entreprise SNM, pour un montant de 6 121 € H.T.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :
Moins-value pour modification du garde-corps nord au lieu de son remplacement
(- 1 177.90)

Plus-value pour remplacement de la porte en haut de la rampe arrière (+ 2 228.54)

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandataire, la SHEMA, est autorisé à signer l'avenant n° 1 relatif au lot 6 « Métallerie » avec la société SNM sise 275 rue Verte – 14790 MOUEN.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché entraîne une plus-value de 1 050.64 € H.T.
Le montant du marché est donc porté à 7 171.64 € H.T.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2020

2020-18 : Travaux de rénovation thermique de la Maison des Associations - Quartier Grand Parc à Hérouville Saint-Clair
Lot n° 7 – Electricité, ventilation - Avenant N°1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018.03.45 en date du 26 mars 2018, attribuant le marché de prestations de service relatif au contrat de mandat public de Maîtrise d'ouvrage pour la Rénovation thermique de la Maison des Associations à Hérouville Saint-Clair à la SHEMA,

Vu le marché conclu avec l'entreprise VIGOURT pour un montant de 12 846.40 € H.T.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :
Fourniture et déplacement d'un platine interphone
Remplacement d'un hublot extérieur
Déplacement d'un interrupteur pour porte bureaux

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandataire, la SHEMA, est autorisé à signer l'avenant n° 1 relatif au lot 7 « Electricité – ventilation » avec la société VIGOURT sise 20 rue du Miébord – 14790 Fontaine Etoupefour.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché entraîne une plus-value de 1 331.24 € H.T.
Le montant du marché est donc porté à 14 177.64 € H.T.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2020

2020-27 : Maintenance et dépannage des alarmes incendie dans les bâtiments de la Ville d'Hérouville Saint-Clair
Marché n° 2019-06 - Avenant n°1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Vu le marché conclu avec la société ALPHA PROTECTION, pour un montant forfaitaire et annuel de 7 132 euros hors taxes, et de prestations hors forfait sur bons de commande après devis, autres que l'entretien préventif, sous réserve d'un plafond de commande de 24 000 euros hors taxe sur la durée totale du marché et du bordereau de prix relatif aux prestations sur bons de commande (maintenance curative et formation du personnel).

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à une modification du nombre de dispositifs de lutte contre l'incendie (suppression des sites crèche multi accueil des Petits Loups et gymnase Lavarende).

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n° 1 au marché 2019-06 avec la société ALPHA PROTECTION sise ZA du Maresquier – 14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché entraîne une moins-value de 336 € HT. Le montant du marché pour la partie forfaitaire est donc porté à 6 796 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 28 janvier 2020

2020-44 : Prestations d'entretien de salles polyvalentes, d'équipements associatifs et municipaux
Marché n° 2020-01

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au journal Ouest France le 6 décembre 2019,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la nécessité de faire procéder à l'entretien de salles polyvalentes, d'équipements associatifs et municipaux,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société SEGID est apparue comme étant l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un marché avec la société SEGID, sise 4 Impasse Initialis – 14200 Hérouville Saint-Clair.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché est d'un montant global forfaitaire annuel de 34 288.90 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 3 ans.

La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 19 février 2020

2020-56 : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale d'Hérouville Saint-Clair
Lot 5.5 : viande cuite sous vide - Marché n° 2017-09 - Avenant n°1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2014-04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-1.1, 66, 67 et 68,

Vu le marché conclu avec la société ESPRI RESTAURATION, pour un montant annuel minimum de 4 000 euros HT et maximum de 9 000 euros HT,

Considérant que les indices des prix de gros alimentaires prévus au marché n'ont pas été actualisés par l'INSEE depuis août 2017,

Considérant la nécessité de se référer à un nouvel indice afin de procéder à la révision des prix,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n° 1 au marché 2017-09 avec la société ESPRI RESTAURATION, sise ZI de Villemilan – 2 Avenue Lavoisier – 91235 WISSOUS Cedex.

ARTICLE 2 : L'indice à prendre en considération est le suivant :

N° du lot	Indice de révision	Fréquence de révision
5.5	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.13 – Produits à base de viande Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010533924	Mensuel – 1er du mois

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 février 2020

2020-64 : Entretien et réparation des véhicules et fourniture des pneumatiques pour le parc automobile de la ville d'Hérouville Saint-Clair - Lot 1 : Réparation et dépannage des poids lourds – Accord-cadre à bons de commande n° 2020-02

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au journal Ouest France le 8 janvier 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et réparation des véhicules et fourniture des pneumatiques pour le parc automobile de la ville d'Hérouville Saint-Clair,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société LEROUX BROCHARD est apparue comme étant l'offre la mieux disante pour le lot 1,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un accord-cadre à bons de commande avec la société LEROUX BROCHARD sise ZAC du Citis – 2 Avenue de la 3ème DIB – 14200 Hérouville Saint-Clair.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de cet accord-cadre à bons de commande est au maximum de 70 000 € HT sur la durée ferme fixée à 24 mois. Ce dernier est tacitement reconductible une fois pour une période de 12 mois, pour un montant maximum de 40 000 € HT.

La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 28 février 2020

2020-65 : Entretien et réparation des véhicules et fourniture des pneumatiques pour le parc automobile de la ville d'Hérouville Saint-Clair - Lot 2 : Réparation et dépannage des véhicules légers - Accord-cadre à bons de commande n° 2020-02

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au journal Ouest France le 8 janvier 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et réparation des véhicules et fourniture des pneumatiques pour le parc automobile de la ville d'Hérouville Saint-Clair,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société LAGUERRE est apparue comme étant l'offre la mieux disante pour le lot 2,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un accord-cadre à bons de commande avec la société LAGUERRE sise 13-17 rue Léon Foucault – 14200 Hérouville Saint-Clair.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de cet accord-cadre à bons de commande, est au maximum de 30 000 € HT sur la durée ferme fixée à 24 mois. Ce dernier est tacitement reconductible une fois pour une période de 12 mois, pour un montant maximum de 17 000 € HT.

La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 28 février 2020

2020-66 : Entretien et réparation des véhicules et fourniture des pneumatiques pour le parc automobile de la ville d'Hérouville Saint-Clair - Lot 3 : Fourniture de pneumatiques - Accord-Cadre à bons de commande n° 2020-02

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au journal Ouest France le 8 janvier 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et réparation des véhicules et fourniture des pneumatiques pour le parc automobile de la ville d'Hérouville Saint-Clair,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société LAGUERRE est apparue comme étant l'offre la mieux disante pour le lot 3,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un accord-cadre à bons de commande avec la société LAGUERRE sise 13-17 rue Léon Foucault– 14200 Hérouville Saint-Clair.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de cet accord-cadre à bons de commande est au maximum de 12 000 € HT sur la durée ferme fixée à 24 mois. Ce dernier est tacitement reconductible une fois pour une période de 12 mois, pour un montant maximum de 7 000 € HT.

La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 28 février 2020

2020-67 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un portail famille et de progiciels associés Décision rectificative de la décision n° 2018-436 approuvant la signature du marché n° 2018-12.
--

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'Information et de la Communication,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié dans le journal Ouest France le 11 juin 2018 et sur la plateforme le même jour,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la décision de lancer une nouvelle mise en concurrence pour la mise en œuvre d'une application de gestion des activités petite enfance, scolaire, péri scolaire, extrascolaire et jeunesse.

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société ARPEGE est apparue comme étant l'offre la mieux disante,

Considérant la notification du marché le 10 octobre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il a été conclu un marché avec la société ARPEGE 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du marché, la rémunération du prestataire est d'un montant forfaitaire de 66 756 € TTC comprenant au titre de l'offre de base les fournitures de logiciels et progiciels, l'hébergement du portail famille, la conduite du projet, l'installation et le paramétrage, la formation, ainsi que la variante « reprise des données » d'un montant de 2400 € TTC. A compter du 1er mars 2020 et jusqu'à l'achèvement du marché (28 février 2025), ce dernier sera rémunéré sur la base des prestations de maintenance et d'hébergement soit un montant forfaitaire annuel de 11 442 € TTC, sous réserve des modalités de révision contractuelles.

La dépense engagée sera imputée sur les crédits inscrits spécifiquement au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 27 février 2020

2020-102 : Fourniture de services en télécommunications fixes pour la ville d'Hérouville Saint-Clair
Marché n° 2020-04
Relance du lot 1 : « Solution d'acheminement et de traitement des appels fixes pour les sites principaux et les sites distants raccordés »

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au journal Ouest France le 9 janvier 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la nécessité de passer un marché de prestations de services de télécommunications fixes pour la ville d'Hérouville Saint-Clair,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société BOUYGUES TELECOM est apparue comme étant l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un marché avec la société BOUYGUES TELECOM sise 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché est au maximum de 200 000 € HT sur la durée totale du marché. Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de sa date de mise en exploitation fixée au 1^{er} avril 2020 et pourra être reconduit tacitement pour une période de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 16 mars 2020

2020-103 : Recomposition urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande Delle à Hérouville Saint-Clair
Lot 1 : VRD, assainissement, réseaux souples - Marché n° 2020-03

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au BOAMP le 10 janvier 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la décision de lancer une mise en concurrence pour procéder à la recomposition urbaine des espaces extérieurs du Centre commercial « Grande Delle »,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises, la proposition présentée pour ce lot par la société LETELLIER (14440 Douvres la Délivrande) est apparue comme étant l'offre économiquement la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché avec la société LETELLIER, sise rue Philippe Lebon – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre du lot n° 1 « VRD, assainissement, réseaux souples » pour ce marché est d'un montant forfaitaire de 256 835.92 euros hors taxes comprenant l'offre de base (253 998.98 € HT), la variante 1 (- 5 065.50 € HT) et la variante 3 (7 902.44 € HT). La dépense engagée sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 16 mars 2020

2020-104 : Recomposition urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande Delle à Hérouville Saint-Clair –
Lot 3 : Eau potable - Marché n° 2020-03

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2019.12-179 du 12 décembre 2019, autorisant, Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes utiles avec le Syndicat Eau du Bassin Caennais qui précise et détaille les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le renouvellement du réseau d'eau potable requis dans le cadre du projet urbain de requalification du Centre Commercial de la Grande Delle.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au BOAMP le 10 janvier 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la décision de lancer une mise en concurrence pour procéder à la reconstitution urbaine des espaces extérieurs du Centre commercial « Grande Delle »,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises, la proposition présentée pour ce lot par la société SADE (76301 Sotteville les Rouen) est apparue comme étant l'offre économiquement la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché avec la société SADE, sise 12 Boulevard Industriel – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre du lot n° 3 « eau potable » pour ce marché est estimée de 69 554.00 euros hors taxe comprenant l'offre de base (57 858 € HT) et la variante 1 (11 696 € HT), selon bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement. La dépense engagée sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et financée, pour l'offre de base, dans le respect de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage consenti à la ville par le Syndicat Eau du Bassin Caennais.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 16 mars 2020

2020-105 : Reconstitution urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande Delle à Hérouville Saint-Clair – Lot 2 : Espaces verts – mobilier - Marché n° 2020-03

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public envoyé pour publication au BOAMP le 10 janvier 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la décision de lancer une mise en concurrence pour procéder à la reconstitution urbaine des espaces extérieurs du Centre commercial « Grande Delle »,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises, la proposition présentée pour ce lot par la société LEBLOIS Environnement (14790 Verson) est apparue comme étant l'offre économiquement la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché avec la société LEBLOIS Environnement sise 12 rue des Alizés – 14790 Verson.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre du lot n° 2 « espaces verts - mobiliers » pour ce marché est d'un montant forfaitaire de 52 374.10 euros hors taxe. La dépense engagée sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 16 mars 2020

2020-106 : Renouvellement de la ligne de Trésorerie - Année 2020

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2014.04.17 du 14 avril 2017 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, prorogeant les délégations en matière d'emprunt jusqu'à la prochaine réunion des instances délibérantes.

Vu le projet de convention d'ouverture de ligne de trésorerie préparé avec la Caisse d'Épargne pour un montant de 2 500 000 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat est conclu, pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la ville, auprès de la Caisse d'Épargne pour une ouverture de crédit d'un montant maximum de 2 500 000 euros des conditions suivantes :

Montant : 2 500 000 euros

Durée : 364 jours

Index : EONIA

Taux d'intérêts : index + 0.50 %

Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle

Frais de dossier : 0 €

Commission d'engagement : 2500 €

Commission de gestion : 0 €

Commission de mouvement: 0 €

Commission de non utilisation : 0,15 %

ARTICLE 2 : La proposition de la Caisse d'Épargne, soit 2 500 000 euros EONIA + marge de 0,50 % avec calcul des intérêts sur une année de 360 jours est retenue.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mars 2020

ARRETES

2020-01 : Entretien annuel des espaces verts de la Ville

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions;

VU les articles L 132-1 et L 512-2 du code de la sécurité intérieure, L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU les dispositions du Code de la Route relatives à la circulation et au stationnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée le 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Services Espaces Verts/Propreté effectueront la taille des haies et des arbres de séparation ainsi que l'entretien des rosiers, arbustes, gazons et plantations implantés sur le territoire de la commune du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les règles de la circulation routière et les règlements applicables au stationnement sur le territoire de la ville d'Hérouville Saint Clair seront modifiés pendant l'intervention afin de faciliter l'action des équipes techniques et maintenir la sécurité des usagers. Ces règles seront applicables au droit du chantier dans les quartiers suivants :

Beauregard

Zone Portuaire

Citis

Lébisey

Bois de Lébisey

Zone Industrielle de la Sphère

Le Bois

Zone d'Activité

Cité Artisanale

Parc Tertiaire

La Grande Delle

Le Val

Le Bourg

Le Lycée

Le Centre Ville

La Haute Folie

Le Grand Parc

Les Belles Portes

Savary

Montmorency

Prestavoine

ARTICLE 3 : L'emprise d'une voie sera nécessaire à l'avancement des travaux. Les chantiers feront l'objet d'une signalisation réglementaire et les agents municipaux assureront la mise en place des mesures de protection appropriées pendant cette durée. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires. Les forces de Polices sont habilitées à apporter toutes mesures modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les forces de polices seront autorisées à verbaliser et à mettre en fourrière tout véhicule qui se trouvera en infraction. La mise en fourrière des véhicules se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421 – 1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du CALVADOS, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera annexé au registre des actes administratifs de la commune.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 janvier 2020

2020-02 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2019120004 en date du 04/12/2019 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Scénic immatriculé CF-168-FQ

VU le rapport d'expertise en date du 19 décembre 2019 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. DAMIEN Jean-Charles demeurant 902 quartier du Val – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 02/01/2020

2020-03 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2019110004 en date du 08/11/2019 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Laguna immatriculé AN-161-QM

VU le rapport d'expertise en date du 19 décembre 2019 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à FAYETTE MIKANO Averty demeurant 301 quartier du Val – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 02/01/2020

2020-04 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2019120003 en date du 04/12/2019 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 206 immatriculé AX-638-NY

VU le rapport d'expertise en date du 19 décembre 2019 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. AIT TAYEB Karim demeurant 904 quartier du Val – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 03/01/2020

2020-05 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée en section CE n°27 appartenant à Monsieur LEJEUNE

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.09.140 en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 7 janvier 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 7 janvier 2020 :
Acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée en section CE n°27 appartenant à Monsieur LEJEUNE Régis d'une contenance de 1 139 m² au prix de 148 430 euros net vendeur. Cette parcelle est située au 89 rue de la Corderie et consiste en une maison à usage d'habitation avec jardin d'agrément attenant. Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 03 janvier 2020

2020-06 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée en section CE n°36 appartenant à Madame et Monsieur NOIR
--

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.09.142 en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 8 janvier 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 8 janvier 2020 :
Acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée en section CE n°36 appartenant à Madame et Monsieur NOIR Alexandre d'une contenance de 340 m² au prix de 228 738 euros net vendeur. Cette parcelle est située au 57 impasse du Gibier et consiste en une maison à usage d'habitation avec jardin d'agrément attenant. Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 03 janvier 2020

2020-07 : Tournage d'un clip au BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, CHATEAU D'EAU, BOIS DE LEBISEY
--

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 03/01/2020 par laquelle Fabian CERATI représentée par Monsieur Fabian CERATI demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- tournage d'un clip au BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, CHATEAU D'EAU, BOIS DE LEBISEY

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Fabian CERATI) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, CHATEAU D'EAU, BOIS DE LEBISEY le 04/01/2020, toute la journée, tournage d'un clip

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 03/01/2020

2020-08 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Acquisition par la ville des emprises communes appartenant à la copropriété du centre commercial de la Grande Delle – 1 405 Grande Delle d'une surface de 3 602 m ²
--

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du n°2019.12.185 en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 8 janvier 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 8 janvier 2020 :

Acquisition par la Ville des emprises communes appartenant à la copropriété du centre commercial de la Grande Delle d'une contenance de 3 602 m² à titre gratuit sans intention libérale. Cette emprise est située au 1 405 Grande Delle et est extraite de la parcelle cadastrée en section CP n°188,

modification du règlement de copropriété dans le cadre de la scission,

dissolution de la copropriété actuelle,
création d'une nouvelle copropriété regroupant les lots 5 à 7.
Les frais d'actes notariés sont à la charge du syndic de copropriété

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 6 janvier 2020

2020-09 : Stationnement de benne(s) à gravats 66 RUE DU LONDEL

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 01/01/2020 par laquelle Mme FRITSCH Clotilde demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - stationnement de benne(s) à gravats 66 RUE DU LONDEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Mme FRITSCH Clotilde) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 66 RUE DU LONDEL du 06/01/2020 au 07/01/2020, stationnement de benne(s) à gravats sur la chaussée
Nombre d'objets autorisés : 1 benne(s) à gravats

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : Mme FRITSCH Clotilde devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 02/01/2020

2020-10 : Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques 1 TER RUE DENIS PAPIN

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2020 au 10/01/2020 1 TER RUE DENIS PAPIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/01/2020 jusqu'au 10/01/2020, le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit RUE DENIS PAPIN. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCIETE LAONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/01/2020

2020-11 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2019110016 en date du 22/11/2019 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Safrane immatriculé CT-378-RP

VU le rapport d'expertise en date du 31 décembre 2019 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. LEQUESNE Sébastien demeurant 2 rue de la 11ème Division Britannique Blindée – 14410 VASSY est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 07/01/2020

2020-12 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2019120005 en date du 05/12/2019 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque ROVER modèle 45 immatriculé 7230 XL 14

VU le rapport d'expertise en date du 31 décembre 2019 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. DESCHAMPS Patrick demeurant Le Champ Perdrix – 14290 SAINT PIERRE DE MAILLOC est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 07/01/2020

2020-13 : Travaux BRANCHEMENT ENEDIS INDIVIDUEL NEUF EN SOUTIRAGE POUR M GUINDE RUE DE LA GARENNE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux BRANCHEMENT ENEDIS INDIVIDUEL NEUF EN SOUTIRAGE POUR M GUINDE - DESCRIPTION EN PJ rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2020 au 24/01/2020 RUE DE LA GARENNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 129 au 123 RUE DE LA GARENNE : La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite ; Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EDTPE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 07/01/2020

2020-14 : Travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP RUE DES SOURCES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/01/2020 au 31/03/2020 RUE DES SOURCES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/01/2020 jusqu'au 31/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES SOURCES, de la RUE ABBE ALIX jusqu'à la RUE DE BEAULUE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 13/01/2020

2020-15 : Travaux Renouvellement réseaux gaz RUE EUGENE QUESNEL et IMPASSE DES POMMIERS

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Renouvellement réseaux gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/01/2020 au 28/02/2020 RUE EUGENE QUESNEL et IMPASSE DES POMMIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 410 RUE EUGENE QUESNEL et IMPASSE DES POMMIERS, de la RUE EUGENE QUESNEL jusqu'au 5 :La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours. Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 13/01/2020

2020-16 : Travaux Extension réseau BT et raccordement d'un branchement C5 pour la DIRNO N814

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Extension réseau BT et raccordement d'un branchement C5 pour la DIRNO rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/02/2020 au 14/03/2020 N814

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/02/2020 jusqu'au 14/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent N814 :Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux VEHICULES_CHANTIER. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 ; Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 6 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EDTPE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 13/01/2020

2020-17 : Travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP RUE EUGENE QUESNEL

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2020 au 31/03/2020 RUE EUGENE QUESNEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/01/2020 jusqu'au 31/03/2020, la circulation des véhicules est interdite RUE EUGENE QUESNEL entre la rue Abbé Alix et la Chouette. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et de collecte des déchets.

ARTICLE 2 : À compter du 20/01/2020 jusqu'au 31/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DE LA PAIX, RUE DE BEAULUE, RUE DES SOURCES, RUE DE BELLE VUE, RUE EUGENE QUESNEL

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/01/2020

2020-18 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin AUCHAN, 2 avenue de Garbsen à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la commission de sécurité du 5 décembre 2019,

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin AUCHAN, émis par la commission de sécurité le 23 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1:L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin AUCHAN, 2 avenue de Garbsen à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 23 décembre 2019.

ARTICLE 2:Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans les meilleurs délais et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3:Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4:Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Caen la mer et à Monsieur le Responsable de l'établissement.
Hérouville Saint-Clair, Le 10 janvier 2020

2020-19 : Autorisation de poursuite d'exploitation du COLLEGE NELSON MANDELA, 3 rue Guyon de Guercheville à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la commission de sécurité du 10 décembre 2019,

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du COLLEGE NELSON MANDELA, émis par la commission de sécurité le 23 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1:L'autorisation de poursuite d'exploitation du COLLEGE NELSON MANDELA, 3 rue Guyon de Guercheville à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 23 décembre 2019.

ARTICLE 2:Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans les meilleurs délais et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3:Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4:Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Caen la mer et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 10 janvier 2020

2020-20 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2019120001 en date du 02/12/2019 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque OPEL modèle CORSA immatriculé BX-175-DN

VU le rapport d'expertise en date du 15 janvier 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. BERTON Bastien demeurant 803 quartier du val – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15/01/2020

2020-21 : Travaux d'implantation de 2 poteaux pour déploiement fibre BOULEVARD DE LA PAIX

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux d'implantation de 2 poteaux pour déploiement fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2020 au 10/04/2020 BOULEVARD DE LA PAIX

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/01/2020 jusqu'au 10/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 245 BOULEVARD DE LA PAIX :La circulation est alternée manuellement ;Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux

véhicules légers et poids lourds ; Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate Basculement de circulation sur chaussée opposée ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TERRASSEMNT GUILLEMETTE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 15/01/2020

2020-22 : Travaux d'implantation de 2 poteaux pour déploiement fibre optique RUE DU MILIEU

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux d'implantation de 2 poteaux pour déploiement fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2020 au 10/04/2020 RUE DU MILIEU

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/01/2020 jusqu'au 10/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU MILIEU : La circulation est alternée manuellement ;Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ; Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Basculement de circulation sur chaussée opposée ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TERRASSEMNT GUILLEMETTE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 15/01/2020

2020-23 : Travaux d'implantation d'un poteau pour déploiement fibre optique RUE DU VIEUX MANOIR

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux d'implantation d'un poteau pour déploiement fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2020 au 10/04/2020 RUE DU VIEUX MANOIR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/01/2020 jusqu'au 10/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU VIEUX MANOIR : La circulation est alternée manuellement; Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ; Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Basculement de circulation sur chaussée opposée ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TERRASSEMNT GUILLEMETTE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 15/01/2020

2020-24 : Travaux d'implantation de 2 poteaux pour déploiement fibre optique RUE DES SOURCES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux d'implantation de 2 poteaux pour déploiement fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2020 au 10/04/2020 RUE DES SOURCES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/01/2020 jusqu'au 10/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 458 RUE DES SOURCES La circulation est alternée manuellement ; Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ; Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Basculement de circulation sur chaussée opposée ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TERRASSEMNT GUILLEMETTE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 15/01/2020

2020-25 : Installation d'une base de vie de chantier 327 BOULEVARD DES BELLES PORTES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 14/01/2020 par laquelle OTIS Constructions Neuves Nord demeurant Espace Saint-Exupery

Rue Michel Poulmarch 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY représentée par Monsieur Franck DUPIRE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : installation d'une base de vie de chantier comprenant : - Bungalow (largeur 2.50m/longueur 3.00m)

1 Conteneurs de stockage (largeur 2.50m/longueur 6.00m) 1 toilette chimique au 327 BOULEVARD DES BELLES PORTES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (OTIS Constructions Neuves Nord) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : BOULEVARD DES BELLES PORTES du 27/01/2020 au 20/04/2020, installation d'une base de vie de chantier sur le parking Nombre de places de stationnement neutralisées : 4 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : OTIS Constructions Neuves Nord devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 15/01/2020

2020-26 : Travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales IMPASSE DES NAUTILES, RUE ABBE ALIX et IMPASSE DU CERISIER

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/01/2020 au 21/02/2020 IMPASSE DES NAUTILES, RUE ABBE ALIX et IMPASSE DU CERISIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/01/2020 jusqu'au 21/02/2020 : IMPASSE DES NAUTILES RUE ABBE ALIX IMPASSE DU CERISIER Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une

modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ATEC REHABILITATION.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 16/01/2020

2020-27 : Travaux de maintenance du réseau d'eau potable HEROUVILLE SAINT CLAIR

LE MAIRE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de maintenance du réseau d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2020 au 15/01/2021 sur l'ensemble de la ville d'Hérouville Saint Clair.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/01/2020 jusqu'au 15/01/2021, les prescriptions suivantes peuvent s'appliquer sur l'ensemble de la ville d'Hérouville Saint Clair Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EAU DU BASSIN CAENNAIS/ CU CAEN LA MER.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 17/01/2020

2020-28 : Numérotation de la rue Eugène Quesnel

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2014-206 portant délégation de signature au profit de l'Adjoint au Maire, chargé des finances, du personnel et de l'administration générale,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de compléter la numérotation de la rue Eugène Quesnel pour identifier les immeubles bâtis à partir du Domaine Public et pour faciliter leur desserte,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux locaux se fait par la rue Eugène Quesnel. Le numérotage des parcelles cadastrées section CB numéro 094, est prescrit comme suit : 351 et 363, rue Eugène Quesnel (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Un plan de numérotage sera déposé aux services techniques et mis à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Les numéros seront fournis et fixés par la commune dont l'entretien incombera aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Responsable du Commissariat de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Caen, Monsieur le Président de

la Communauté Urbaine Caen la Mer, Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Télécom, l'INSEE, aux Services Techniques Municipaux et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 17 janvier 2020

2020-29 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Acquisition par la ville des emprises communes appartenant à la copropriété du centre commercial de la Grande Delle – 1 405 Grande Delle d'une surface de 3 602 m²

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du n°2019.12.185 en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 23 janvier 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 23 janvier 2020: Acquisition par la Ville des emprises communes appartenant à la copropriété du centre commercial de la Grande Delle d'une contenance de 3 602 m² à titre gratuit sans intention libérale. Cette emprise est située au 1 405 Grande Delle et est extraite de la parcelle cadastrée en section CP n°188, modification du règlement de copropriété dans le cadre de la scission, dissolution de la copropriété actuelle, création d'une nouvelle copropriété regroupant les lots 5 à 7. Les frais d'actes notariés sont à la charge du syndic de copropriété

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 23 janvier 2020

2020-30 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Acquisition par la ville d'une maison à usage d'habitation appartenant à Madame BONNEAU Marie-Noëlle

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.09.138 en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 23 janvier 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 23 janvier 2020 : Acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée en section CE n°35 appartenant à Madame BONNEAU Marie-Noëlle d'une contenance de 827 m² au prix de 231 856 euros net vendeur. Cette parcelle est située au 59 Impasse du Gibier et consiste en une maison à usage d'habitation avec jardin d'agrément attenant. Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 23 janvier 2020

LE MAIRE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 20/01/2020 par laquelle FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES demeurant ZA des Hautes Varendes 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE représentée par Monsieur Florian MAILLARD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : dépôt de matériaux RUE DES SOURCES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE DES SOURCES du 21/01/2020 au 31/03/2020, dépôt de matériaux sur le parking Surface occupée en m² : 50 mètre(s) carré(s) L'ensemble de la surface sera délimité par des barrières HERAS.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION: FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21/01/2020

2020-32 : Travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP RUE DES LILAS

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/01/2020 au 31/03/2020 RUE DES LILAS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/01/2020 jusqu'au 31/03/2020, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DES LILAS.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21/01/2020

2020-33 : Travaux d'aménagement du Boulevard Urbain Nord AVENUE DE GARBSEN

LE MAIRE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU l'arrêté n°2019-548 qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement du Boulevard Urbain Nord rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/01/2020 au 29/05/2020 AVENUE DE GARBSEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/01/2020 jusqu'au 29/05/2020, la circulation est interdite sur une voie, un sens de circulation unique est instauré, AVENUE DE GARBSEN, entre la RUE DES PETITS POMMIERS et l'AVENUE DE TSUKUBA.

ARTICLE 2 : À compter du 29/01/2020 jusqu'au 29/05/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES PETITS POMMIERS, RUE MARIE CURIE, RUE DE SOPHIA-ANTIPOLIS, AVENUE DE DUBNA, AVENUE DE TSUKUBA

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27/01/2020

2020-34 : Réglementation du stationnement et de la circulation CARNAVAL 29 mars 2020

LE MAIRE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté no 2014-20 6 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/03/2020 sur l'ensemble des voies citées ci-dessous ,

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, justifiant le placement de l'ensemble du territoire national au niveau "sécurité renforcée risque attentat";

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du Carnaval organisé par la ville d'Hérouville-Saint-Clair le dimanche 29 mars 2020, il y a nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes adaptées à l'état d'urgence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 29 mars 2020, l'événement motivant le présent arrêté aura lieu sur le domaine public, selon les modalités définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Le 29 mars 2020 sur l'ensemble des voies suivantes : AVENUE DU HAUT CREPON BOULEVARD DU VAL - voie d'accès vers le boulevard de la Grande Delle et porte 5 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, porte 10 et 11 AVENUE DE LA VALEUSE - portes 3 et 4 du quartier du Val PLACE SAINT-CLAIR, AVENUE DE LA GRANDE CAVEE - portes 10 et 11 du quartier des Belles Portes, AVENUE DE LA GRANDE CAVEE au niveau du square Agnam PLACE DU CAFE DES IMAGES BELLES PORES - voie située au niveau de la résidence Cork et 8 avenue de Bruxelles AVENUE DE BRUXELLES RUE DE STRASBOURG, AVENUE DE BERLIN - porte 1 AVENUE DE LA GRANDE CAVEE -porte 12 du quartier de la Haute Folie RUE DE L'ACADEMIE au niveau de la sortie du parking de la résidence universitaire Tristan Florès AVENUE DE LA VALEUSE - portes 12 et 14 du quartier de la Grande Delle RUE DE COPENHAGUE ALLEE DE LA RENAISSANCE Grande Delle Les prescriptions suivantes s'appliquent : La circulation des véhicules est interdite , Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ; Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de l'événement. Ces mesures s'appliquent afin de permettre aux services de la Ville de mettre en place le dispositif adapté de sécurité renforcée - plots bétons et enrochements - dédié à la sécurisation des vols.

ARTICLE 3 : Le 29 mars 2020, la déambulation de la parade se déroulera sur les voies suivantes entre 13 h et 18 h
PARKING DE LA FONDERIE de 7 h à 20 h,

AVENUE DU HAUT CREPON entre le rond-point du Drakkar et l'intersection de la rue Alexander Fleming,
ROND POINT DU DRAKKAR en direction de l'avenue du Haut Crépon

BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE entre le rond-point du Drakkar et l'avenue de la Valeuse,
AVENUE DE LA VALEUSE entre la rue de la Mairie et la place Saint-Clair, PLACE SAINT-CLAIR,
AVENUE DE LA GRANDE CAVEE entre la place Saint-Clair et la place du Café des Images,
PLACE DU CAFE DES IMAGES, RUE DE STRASBOURG,

AVENUE DE BERLIN entre la rue des Strasbourg et l'avenue de la Grande Cavée, RUE DE L'ACADEMIE,
AVENUE DE LA VALEUSE entre la rue de l'Académie et la rue de la Mairie,

BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE entre l'avenue de la Valeuse et le rond-point du Drakkar,
AVENUE DU HAUT CREPON entre le boulevard de la Grande Delle et le parking de la Fonderie,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Ces mesures s'appliquent afin de permettre la déambulation de la parade le dimanche 29 mars 2020.

Des déviations seront mises en place afin d'assurer la circulation aux abords de la ville.

ARTICLE 4 : Le 29 mars 2020, en raison de l'organisation du finale du Carnaval sur le parking de la Fonderie, l'accès ne sera autorisé qu'aux véhicules de service et de secours, sur le site de la Fonderie.

ARTICLE 5 : La vente à la sauvette ainsi que la vente d'alcool sont interdites à l'occasion du Carnaval. Seuls les associations et commerçants ayant une autorisation municipale sont autorisés.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière. La mise en place de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation est à la charge de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur le domaine public et par affichage en Mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VILLE D'HEROUILLE SAINT-CLAIR par la pose de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de police seront autorisées à verbaliser et à mettre en fourrière tout véhicule qui se trouvera en infraction. La mise en fourrière des véhicules se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Mairie d'Hérouville-Saint-Clair. Les forces de Police sont habilitées à apporter toutes mesures modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un plan du circuit emprunté par la parade du carnaval ainsi que les restrictions de circulation et de stationnement y afférents sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur des services Culture- Animation - Vie associative - Beaugard, M. le Directeur Prévention Médiation Sécurité, M. le Chef de Service de la Police Municipale et M. le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUILLE SAINT-CLAIR sous couvert de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados, à Twisto, à Bus Vens du Calvados.
Le présent arrêté sera annexé au registre des actes administratifs de la commune.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 22 janvier 2020

2020-35 : Travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable et d'eau usée sur l'ensemble de la ville

LE MAIRE D' HÉROUILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable et d'eau usée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/02/2020 au 31/12/2020 sur l'ensemble de la ville d'Hérouville Saint Clair

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/02/2020 jusqu'au 31/12/2020, les prescriptions suivantes peuvent s'appliquer sur l'ensemble de la ville d'Hérouville Saint Clair : Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ; Neutralisation d'une voie ; un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 30/01/2020

2020-36 : Stationnement Bus de l'emploi sur le SITE DE LA FONDERIE

LE MAIRE D'HEROUILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 24/01/2020 par laquelle TRIANGLE INTERIM demeurant 7 Rue Prairies Saint-Gilles 14000 Caen représentée par Monsieur Olivier CACHARD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - Bus de l'emploi sur le SITE DE LA FONDERIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (TRIANGLE INTERIM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : SITE DE LA FONDERIE le 07/02/2020, vendredi 7 février 2020 de 9h à 12h30, bus de l'emploi Linéaire occupé en mètres : 13 mètre(s)

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29/01/2020

2020-37 : Travaux Branchement gaz BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Branchement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2020 au 21/02/2020 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/02/2020 jusqu'au 21/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent : du 513 au 517 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE 505 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE 506 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 2 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28/01/2020

2020-38 : Travaux Raccordement d'un poste gaz RUE LEON FOUCAULT, RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER et RUE MARIE CURIE

LE MAIRE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Raccordement d'un poste gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/02/2020 au 06/03/2020 RUE LEON FOUCAULT, RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER et RUE MARIE CURIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/02/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent : RUE LEON FOUCAULT, de la RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER jusqu'au 626 RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER, de la RUE LEON FOUCAULT jusqu'au 61 399 RUE MARIE CURIE La circulation est alternée par feux ; Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28/01/2020

2020-39 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BLEU LIBELLULE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BLEU LIBELLULE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BLEU LIBELLULE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-40 : Autorisation de poursuite d'exploitation de la BOULANGERIE AUX DELICES DE LA GALERIE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de la BOULANGERIE AUX DELICES DE LA GALERIE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation de la BOULANGERIE AUX DELICES DE LA GALERIE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-41 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin AUGUSTIN dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin AUGUSTIN à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin AUGUSTIN dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-42 : Autorisation de poursuite d'exploitation du BAR A BEAUTE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du BAR A BEAUTE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du BAR A BEAUTE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-43 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BREAL dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BREAL à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BREAL dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-44 : Autorisation de poursuite d'exploitation du CAFE BOX dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du CAFE BOX à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du CAFE BOX dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-45 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CAMAIEU dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CAMAIEU à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CAMAIEU dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-46 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CHIFFO dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CHIFFO à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CHIFFO dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-47 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JOUR DE FETE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JOUR DE FETE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JOUR DE FETE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-48 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULIE K dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULIE K à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULIE K dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-49 : Autorisation de poursuite d'exploitation du LABORATOIRE d'ANALYSES BIONACRE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du LABORATOIRE d'ANALYSES BIONACRE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du LABORATOIRE BIONACRE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-50 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin LIO dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin LIO à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin LIO dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-51 : Autorisation de poursuite d'exploitation du PARC DE STATIONNEMENT du centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du PARC DE STATIONNEMENT à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du PARC DE STATIONNEMENT du centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-52 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin PIMKIE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin PIMKIE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin PIMKIE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-53 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ROUGE GORGE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ROUGE GORGE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ROUGE GORGE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-54 : Autorisation de poursuite d'exploitation du TABAC PRESSE LA CIVETTE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du TABAC PRESSE LA CIVETTE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du TABAC PRESSE LA CIVETTE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 30 janvier 2020

2020-55 : Travaux Ext réseau Gaz PeØ63 + 1 Brt Propriété de M. GESBERT 295 au 351 RUE VERTE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Ext réseau Gaz PeØ63 + 1 Brt Propriété de M. GESBERT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/02/2020 au 03/03/2020 RUE VERTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/02/2020 jusqu'au 03/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 295 au 351 RUE VERTE : La circulation est alternée par feux ; Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CISE TP NORD OUEST.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 31/01/2020

2020-56 : Travaux traversée de voirie pour raccordement hta RUE MARIE CURIE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux traversée de voirie pour raccordement hta rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/02/2020 au 05/03/2020 RUE MARIE CURIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/02/2020 jusqu'au 05/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 69 RUE MARIE CURIE :

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE Citynetworks.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 31/01/2020

2020-57 : Autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure TCHIP dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure TCHIP à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure TCHIP dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-58 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin TERRACOTTA dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin TERRACOTTA à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin TERRACOTTA dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-59 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin TOTO dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin TOTO à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin TOTO dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-60 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin WEFIX dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin WEFIX à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin WEFIX dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-61 : Autorisation de poursuite d'exploitation du centre sportif BASIC FIT dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du centre sportif BASIC FIT à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du centre sportif BASIC FIT dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-62 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BOUYGUES TELECOM dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BOUYGUES TELECOM à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BOUYGUES TELECOM dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-63 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BRICE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BRICE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BRICE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-64 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CARADOR dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 27 et 28 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CARADOR à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CARADOR dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-65 : Autorisation de poursuite d'exploitation de la banque CIC dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de la banque CIC à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation de la banque CIC dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-66 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin DEICHMANN chaussures dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin DEICHMANN chaussures à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin DEICHMANN chaussures dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-67 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin EQUIVALENZA dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin EQUIVALENZA à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin EQUIVALENZA dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 31 janvier 2020

2020-68: Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques PORTE D'ANGLETERRE (aire de covoiturage)

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/02/2020 au 27/02/2020 PORTE D'ANGLETERRE Aire de covoiturage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/02/2020 jusqu'au 27/02/2020, le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur l'aire de covoiturage, porte d'Angleterre. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FRANCOIS HURE CANALISATIONS.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04/02/2020

2020-69 : Mise en place de grue ALLEE DES BOISELLES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 27/01/2020 par laquelle SAS SAGIR demeurant ZAC de la prairie

BP 26 72610 SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN représentée par Monsieur CALAIS demande l'autorisation d'occuper le domaine public : mise en place d'une grue à tour 2 ALLEE DES BOISELLES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (SAS SAGIR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 2 ALLEE DES BOISELLES du 18/02/2020 au 23/03/2020, mise en place d'une grue à tour La grue aura les caractéristiques suivantes : Type : GP Mat 40S Flèche : 40 m Hauteur totale de la grue : 27,5 m Hauteur sous Crochet : 22,5 m Force : 2,52 T en bout de flèche

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET ADAPTATION AU CONTEXTE : Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils de levage doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adaptés aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MONTAGE : L'entreprise titulaire de l'autorisation de mise en place peut procéder au montage de l'engin de levage. Il devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur et aux strictes prescriptions émises par les différents services administratifs consultés. Il en sera de même pour le démontage.

ARTICLE 4 - MISE EN SERVICE : L'autorisation de mise en service de l'engin de levage ne sera accordée que sous réserve de l'observation par l'entreprise des dispositions prévues par la réglementation. A cet effet, l'entrepreneur adressera aux services municipaux, dès la vérification effectuée, une copie du certificat d'essai, dans l'attente de la production du rapport de vérification qui devra être présenté sur place sur toute réquisition des services municipaux.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : SAS SAGIR devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. SAS SAGIR a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 31/01/2020

2020-70 : Stationnement de véhicule de déménagement au 524 BOULEVARD DU GRAND PARC

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 31/01/2020 par laquelle DESJOUIS DEMENAGEMENTS DEMECO demeurant 1405 Boulevard Charles Cros Parc d'Activité Object'Ifs Sud 14123 IFS représentée par Madame Laëtitia MALICKI demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement de véhicule de déménagement au 524 BOULEVARD DU GRAND PARC

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (DESJOUIS DEMENAGEMENTS DEMECO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 524 BOULEVARD DU GRAND PARC le 25/02/2020, la journée, stationnement de véhicule de déménagement sur la chaussée Linéaire occupé en mètres : 15 mètre(s)

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 31/01/2020

2020-71 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ERAM dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ERAM à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ERAM dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-72 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin FEU VERT dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin FEU VERT à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin FEU VERT dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-73 : Autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure FRANCK PROVOST dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 27 et 28 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure FRANCK PROVOST à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure FRANCK PROVOST dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-74 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin GENERALE D'OPTIQUE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin GENERALE D'OPTIQUE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin GENERALE D'OPTIQUE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-75 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin H&M dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin H&M à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin H&M dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-76 : Autorisation de poursuite d'exploitation de l'HYPERMARCHE CARREFOUR dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'HYPERMARCHE CARREFOUR à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation de l'HYPERMARCHE CARREFOUR dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-77 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JEFF de BRUGES dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JEFF de BRUGES à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JEFF de BRUGES dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-78 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULES dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULES à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULES dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-79 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULIEN d'ORCEL dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULIEN d'ORCEL à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin JULIEN d'ORCEL dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-80 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin KRYSS dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin KRYSS à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin KRYSS dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-81 : Autorisation de poursuite d'exploitation du Bar-Brasserie LE CENTRAL dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du Bar-Brasserie LE CENTRAL à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du Bar-Brasserie LE CENTRAL dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-82 : Autorisation de poursuite d'exploitation du MANEGE ENFANTS du centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du MANEGE ENFANTS à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du MANEGE ENFANTS du centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-83 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MANGO dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MANGO à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MANGO dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-84 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MARIONNAUD dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MARIONNAUD à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MARIONNAUD dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-85 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MICROMANIA dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MICROMANIA à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MICROMANIA dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-86 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MOA dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MOA à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MOA dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-87 : Autorisation de poursuite d'exploitation du MAC DONALD'S dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du MAC DONALD'S à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin MAC DONALD'S dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-88 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin OKAIDI dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin OKAIDI à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin OKAIDI dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-89 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ORANGE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ORANGE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin ORANGE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.
Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-90 : Autorisation de poursuite d'exploitation de la PHARMACIE SAINT CLAIR dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de la PHARMACIE SAINT CLAIR à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation de la PHARMACIE SAINT CLAIR dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.
Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-91 : Travaux d'élagage BOULEVARD DES BELLES PORTES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2020 au 11/02/2020 BOULEVARD DES BELLES PORTES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/02/2020 jusqu'au 11/02/2020, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD DES BELLES PORTES : la voie de droite ainsi que la piste cyclable entre la Porte 6 du BOULEVARD DES BELLES PORTES jusqu'à l'AVENUE DU CONNETABLE.

ARTICLE 2 : À compter du 10/02/2020 jusqu'au 11/02/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Porte 6 LES BELLES PORTES.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 05/02/2020

2020-92 : Travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP RUE DE BELLE VUE, RUE DES SOURCES, RUE DE BEAULUE et RUE DU VIEUX MANOIR
--

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2020 au 31/03/2020 RUE DE BELLE VUE, RUE DES SOURCES, RUE DE BEAULUE et RUE DU VIEUX MANOIR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/02/2020 jusqu'au 31/03/2020, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h : RUE DE BELLE VUE, RUE DES SOURCES, de la RUE DE BEAULUE jusqu'à la RUE ABBE ALIX, RUE DE BEAULUE, RUE DU VIEUX MANOIR

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 05/02/2020

2020-93 : Autorisation de poursuite d'exploitation du PHOTOMATON dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du PHOTOMATON à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du PHOTOMATON dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-94 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin PROMOD dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin PROMOD à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin PROMOD dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-95 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin QUAI DES VIANDES dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin QUAI DES VIANDES à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin QUAI DES VIANDES dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-96 : Autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure SAINT ALGUE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure SAINT ALGUE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du salon de coiffure SAINT ALGUE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-97 : Autorisation de poursuite d'exploitation du PRESSING BEL & BLANC dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du PRESSING BEL & BLANC à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du PRESSING BEL & BLANC dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 4 février 2020

2020-98 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SEPHORA dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SEPHORA à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SEPHORA dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-99 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SERGENT MAJOR dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SERGENT MAJOR à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SERGENT MAJOR dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-100 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SFR dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SFR à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin SFR dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-101 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin YVES ROCHER dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin YVES ROCHER à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin YVES ROCHER dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-102 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CELIO dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CELIO à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin CELIO dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-103 : Autorisation de poursuite d'exploitation du CORDONNIER MULTI SERVICES dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du CORDONNIER MULTI SERVICES à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du CORDONNIER MULTI SERVICES dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-104 : Autorisation de poursuite d'exploitation de la banque CREDIT AGRICOLE dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de la banque CREDIT AGRICOLE à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation de la banque CREDIT AGRICOLE dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-105 : Autorisation de poursuite d'exploitation du Restaurant FLUNCH dans le centre commercial Saint Clair à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la sous-commission de sécurité ERP-IGH les 20 et 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du Restaurant FLUNCH à Hérouville Saint-Clair, émis par la sous-commission départementale de sécurité le 12 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de poursuite d'exploitation du Restaurant FLUNCH dans le centre commercial saint Clair à Hérouville Saint- Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH le 12 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans un délai de deux mois à compter de réception du présent arrêté et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du SDIS 14 et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 6 février 2020

2020-106 : Travaux d'abandon du réseau gaz du CHU BOULEVARD HENRI BECQUEREL (D401) et RUE LEON FOUCAULT

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux d'abandon du réseau gaz du CHU rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 01/05/2020 BOULEVARD HENRI BECQUEREL (D401) et RUE LEON FOUCAULT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 01/05/2020, à l'intersection du BOULEVARD HENRI BECQUEREL et de la RUE LEON FOUCAULT et BOULEVARD HENRI BECQUEREL, de la RUE LEON FOUCAULT jusqu'à la PLACE DE BOSTON, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 06/02/2020

2020-107 : Stationnement de véhicule de déménagement 607 LES BELLES PORTES
--

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 10/02/2020 par laquelle Mme Patricia BRUTEUL demeurant 607 BELLES PORTES 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de déménagement 607 LES BELLES PORTES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Mme Patricia BRUTEUL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 607 LES BELLES PORTES le 15/02/2020, stationnement de véhicule de déménagement sur la chaussée Linéaire occupé en mètres : 20 mètre(s)

Tout autre véhicule stationnant sur les emplacements réservés est passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 10/02/2020

2020-108 : Travaux de réfection de la voirie RUE DES SOURCES et RUE ABBE ALIX

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/02/2020 au 26/02/2020 RUE DES SOURCES et RUE ABBE ALIX

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/02/2020 jusqu'au 26/02/2020, la circulation est alternée par feux de 21h30 à 6h00 à l'intersection de la RUE DES SOURCES et de la RUE ABBE ALIX.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 07/02/2020

2020-109 : Travaux d'empierrement de l'accotement RUE DES SOURCES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux d'empierrement de l'accotement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/02/2020 au 14/02/2020 RUE DES SOURCES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/02/2020 jusqu'au 14/02/2020, sur une demi-journée, RUE DES SOURCES, de la RUE DE BEAULUE jusqu'à la RUE ABBE ALIX, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 07/02/2020

2020-110 : Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques RUE DENIS PAPIN et RUE ALEXANDER FLEMING

LE MAIRE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2020 au 21/02/2020 RUE DENIS PAPIN et RUE ALEXANDER FLEMING

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/02/2020 jusqu'au 21/02/2020, RUE DENIS PAPIN et RUE ALEXANDER FLEMING, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCIETE LAONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 11/02/2020

2020-111 : Installation d'un camion poissonnier ambulant site du centre commercial de la Grande Delle. Utilisation du domaine public.

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route relatives à la circulation et au stationnement,

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une vente à emporter, Monsieur MARGUERIE est autorisé à installer son camion de poissonnier ambulant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe MARGUERIE, marchand ambulant, est autorisé à installer un camion poissonnier ambulant sur le site du Centre Commercial de la Grande Delle le mercredi matin de 6H à 13H à compter du 12 février 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe MARGUERIE devra se conformer aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 1er février 1974 relatif au transport des denrées périssables, et devra s'assurer de la propreté des lieux après son passage.

ARTICLE 3 : En cas de contrôle Monsieur Christophe MARGUERIE doit être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Développement Territorial, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'intéressé, au Commissariat de Police d'Hérouville Saint-Clair.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 06 février 2020

2020-112 : Nécessité de préserver les équipements et terrains de sports

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les équipements et terrains de sports, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la conservation du domaine public communal

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/02/2020 jusqu'au 17/02/2020, l'accès aux terrains de sports extérieurs engazonnés Montmorency, Savary et Prestavoine est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service des sports.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Directeur Jeunesse et Sports de la Ville, à M. le Chef de la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12/02/2020

2020-113 : Stationnement de benne(s) de chantier RUE DE MARIGNAN

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 11/02/2020 par laquelle Prestapose demeurant 123 avenue du Général de Gaulle 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE représentée par Monsieur Cyril RENAUX demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement de benne(s) de chantier RUE DE MARIGNAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Prestapose) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE DE MARIGNAN du 17/02/2020 au 25/09/2020, stationnement de benne(s) de chantier sur le parking
Nombre de places de stationnement neutralisées : 8 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : Prestapose devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12/02/2020

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2020 au 15/06/2020 RUE MAZARIN, RUE MAGELLAN et RUE GASPARD DE COLIGNY

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 27/03/2020 : RUE MAZARIN - RUE MAGELLAN - RUE GASPARD DE COLIGNY

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 30/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MAZARIN : Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Un sens unique est institué dans le sens allant du boulevard de la Paix vers la rue Gaspard de Coligny conformément au plan ci-joint (phase n°2).

ARTICLE 3 : À compter du 01/04/2020 jusqu'au 15/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent : RUE MAZARIN - RUE GASPARD DE COLIGNY - RUE MAGELLAN

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Un sens unique est institué de la rue Mazarin vers la rue Magellan en passant par la rue Gaspard de Coligny conformément au plan ci-joint (phase n°3).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12/02/2020

2020-115 : Carnaval du service Petite Enfance : le multi-accueil Le jardin de Rollon, le multi-accueil Les P'tits Lutins, les Relais Assistants Maternels des Belles Portes et Montmorency et la crèche familiale CADET ROUSSEL au gymnase Pierre-Daniel HUET rue Guyon de Guercheville.
--

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR,

VU les dispositions du Code de la Route,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions relatives à l'organisation des manifestations publiques dans les communes,

CONSIDERANT que le service Petite Enfance organise un défilé pour les enfants de moins de 3 ans dans le cadre du travail sur la parentalité effectué dans les structures d'accueil,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service Petite Enfance représenté par Madame Danièle LECORCHÉ, Coordinatrice petite enfance organise un défilé d'enfants de moins de trois ans à l'occasion du carnaval le jeudi 26 mars 2020. Le départ aura lieu à partir de 16 h 20 dans chaque structure pour se rencontrer au gymnase Pierre-Daniel HUET situé rue Guyon de Guercheville. Le Multi-accueil Les P'tits Lutins – 1605 Grande Delle traversera le quartier Grande Delle et l'avenue du Parc St André, le Jardin de Rollon – 912 Avenue de Berlin traversera le quartier du Grand Parc et le quartier de la Haute Folie et les Relais Assistants Maternels et la crèche familiale – 202 Bd des Belles Portes traverseront le quartier Belles Portes, le quartier du Grand Parc et le quartier de la Haute Folie (trajets sur plans en annexe). L'arrivée au gymnase Pierre-Daniel HUET situé rue Guyon de Guercheville est prévue à 17h15. La fin de la manifestation est prévue à 18h30.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'organisateur du défilé et par affichage en Mairie d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et Madame la Coordinatrice Petite Enfance, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Commissariat de Police d'Hérouville Saint-Clair.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 19 février 2020

2020-116 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° 2019/2170/GB en date du 18/11/2019 relatif à la mise en en fourrière le véhicule de marque PEUGEOT modèle 206 immatriculé DN-179-JY

VU le rapport d'expertise en date du 20 novembre 2019 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Madame DEMOINERET Stecy demeurant 1023 Boulevard des belles Portes – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14/02/2020

2020-117 : commissionnement pour l'urbanisme de Fontaine Ludovic

Le Maire d'Hérouville Saint Clair

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles L132-1, L512-2 du code de la sécurité intérieure, L2212-1 à 4, L2213-1 à 6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment,

Les articles L480-1 à L480-5 du code de l'urbanisme et les articles L160-1 et L160-3 du même code, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme ;

Les articles R160-1 et suivant et R480-3 du même code ;

Les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme, ainsi que les infractions « aux dispositions visées aux titres I, II, III et IV du livre IV du présent code » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'HEROUVILLE SAINT CLAIR (14) ;

VU l'arrêté municipal n°DRH/2020-145 en date du 04 février 2020 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur FONTAINE Ludovic né le 09/04/1973 à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14) ;

CONSIDERANT qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire communal est en zone classée par les bâtiments de France ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

CONSIDERANT au vu des éléments exposés ci-dessus, la nécessité de commissionner Monsieur FONTAINE Ludovic ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FONTAINE Ludovic, Chef de service de Police Municipale est commissionné et désigné par nous, pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Une assermentation a été délivrée par le Tribunal d'Instance de CAEN (14), en date du 11 avril 2002, Monsieur FONTAINE Ludovic jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Caen et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 6 février 2020

2020-118 : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BIOCOOP, 1 ter rue Denis Papin à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la commission de sécurité du 23 septembre 2019,

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BIOCOOP, émis par la commission de sécurité le 7 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1:L'autorisation de poursuite d'exploitation du magasin BIOCOOP, 1 ter rue Denis Papin à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 7 janvier 2020.

ARTICLE 2:Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans les meilleurs délais et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3:Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4:Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 17 février 2020

2020-119 : Autorisation de poursuite d'exploitation de la RESIDENCE UNIVERSITAIRE FLORA TRISTAN, avenue de la Grande Cavée à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la commission de sécurité du 18 décembre 2019,

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de la RESIDENCE UNIVERSITAIRE FLORA TRISTAN, émis par la commission de sécurité le 7 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1:L'autorisation de poursuite d'exploitation de la RESIDENCE UNIVERSITAIRE FLORA TRISTAN avenue de la Grande Cavée à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 7 janvier 2020.

ARTICLE 2:Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans les meilleurs délais et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3:Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4:Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 17 février 2020

2020-120 : Autorisation de poursuite d'exploitation de l'HOTEL MERCURE COTE DE NACRE, 2 Place Boston à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la commission de sécurité du 8 janvier 2020,

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'HOTEL MERCURE COTE DE NACRE, émis par la commission de sécurité le 21 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation de poursuite d'exploitation de l'HOTEL MERCURE COTE DE NACRE, 2 Place Boston à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 21 janvier 2020.

ARTICLE 2: Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans les meilleurs délais et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 17 février 2020

2020-121 : Autorisation d'ouverture du Local associatif Prestavoine à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu le rapport final du bureau de contrôle Veritas réf : RFCT/VG/0 de l'affaire 2227091/1, émis le 9 août 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'ouverture du local associatif Prestavoine à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par le bureau de contrôle Veritas le 9 août 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer, Monsieur le Préfet et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 17 février 2020

2020-122 : Travaux de branchement de gaz RUE DE RAVENNE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2020 au 20/03/2020 RUE DE RAVENNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 12 au 14 RUE DE RAVENNE : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 2 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20/02/2020

2020-123 : Délégation de signature à Madame Sandra GROSSE

Le Maire de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° DRH/2019-464 en date du 28 mai 2019 portant intégration de Madame Sandra GROSSE dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

CONSIDERANT la nécessité d'une délégation de signature pour le fonctionnement du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandra GROSSE née le 20 février 1978 à Caen (Calvados) est déléguée à l'effet de signer toutes les pièces et documents d'usage courant afférents au service, notamment les copies certifiées conformes, et les légalisations de signature.

ARTICLE 2 : Cette délégation sera exercée sous notre surveillance et notre responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 17 février 2020

2020-124 : Délégation de signature à Madame Stéphanie LEGALLOIS - BARBANCHON
--

Le Maire de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° DRH/2019-596 en date du 09 juillet 2019 portant intégration de Madame Stéphanie LEGALLOIS - BARBANCHON dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

CONSIDERANT la nécessité d'une délégation de signature pour le fonctionnement du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie LEGALLOIS - BARBANCHON, née le 06 septembre 1984 à Caen (Calvados) est déléguée à l'effet de signer toutes les pièces et documents d'usage courant afférents au service, notamment les copies certifiées conformes, et les légalisations de signature.

ARTICLE 2 : Cette délégation sera exercée sous notre surveillance et notre responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 17 février 2020

2020-125 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Vente par la ville à Messieurs LE BORGNE Gilles et Florian des lots 1, 128 et 129

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.12.186 en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 3 mars 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 3 mars 2020 : Acte authentique de vente du lot 1 d'une surface de 206,00 m² et des lots 128 et 129 constituant des places de stationnement issus de l'ensemble immobilier situé au 9 place de l'Europe cadastré section DC n° 50 et 51 pour une contenance totale de 2 054 m², au profit de Messieurs LE BORGNE Gilles et Florian, avec faculté de substituer à la personne morale de leur choix au prix de 260 000 € HT. Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 27 février 2020

2020-126 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Vente par la ville à la SCI Le Cartel d'une partie du lot 103 pour une surface d'environ 515,50 m²

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.12.189 en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 3 mars 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 3 mars 2020 : Acte authentique de vente d'une partie du lot 103 d'une surface d'environ 515,50 m² située au 10 place François Mitterrand cadastrée section DC n° 44 et 47 pour une contenance totale de 1 233 et 2 m², au profit de la SCI Le Cartel au prix de 360 000 €. Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 27 février 2020

2020-127 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Vente par la Ville à M. et Mme RAZEL Didier des lots 1 et 3 inclus au sein d'un ensemble immobilier dénommé "Extension Est de l'immeuble Pentacle"

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.07.107 en date du 1er juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 3 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 3 mars 2020 : Signature d'un acte authentique de Vente du lot n°1 d'une surface de 72,80 m² constituant un local à usage de stockage et du lot n°3 constituant un local professionnel d'une surface de 219,50 m² situés au 5 avenue de Tsukuba cadastrés section BP n°61 pour une contenance totale de 547 m², au profit de Monsieur et Madame RAZEL Didier, avec faculté de substituer à la personne morale de leur choix. Cette vente est consentie au prix de 300 000 € HT. Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 27 février 2020

2020-128 : Travaux réfection de parking BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE PORTE 11.

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux réfection de parking rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/03/2020 au 06/03/2020 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE PORTE 11.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/03/2020 jusqu'au 06/03/2020 , le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE PORTE 11. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SBTP.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20/02/2020

2020-129 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020006 en date du 06/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 206 immatriculé BJ-879-VQ

VU le rapport d'expertise en date du 17 février 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. LEPROVOST Fabrice demeurant 39 rue du Mabrey – 14123 FLEURY SUR ORNE est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20/02/2020

2020-130 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020009 en date du 07/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque CITROEN modèle ZX immatriculé DC-796-KX

VU le rapport d'expertise en date du 17 février 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. BERTRAND Sébastien demeurant 7 rue du Docteur Roux – 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20/02/2020

2020-131 : DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 1er et 3ème groupe – A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados,

VU la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. Paul LANGEOIS, Directeur de l'A.D.M.H., à l'occasion du Festival de Beauregard qui se tiendra à Hérouville Saint-Clair du jeudi 2 au dimanche 5 juillet 2020, de 15h à 3h,

VU l'autorisation d'ouverture à titre exceptionnel jusqu'à 3h, accordée par M. le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair le 12 novembre 2019, avec cessation de vente de boissons alcoolisées à 2h30,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Paul LANGEOIS, Directeur de l'A.D.M.H. est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe, du 2 au 5 juillet 2020 de 15h à 3h à l'occasion du Festival de Beauregard à Hérouville Saint-Clair

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du Calvados, à l'association et à M. le Commandant de Police d'Hérouville Saint-Clair.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 27/02/2020

2020-132 : DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 1er et 3ème groupe – A
L'OCCASION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados,

VU la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. Patrick LAVERNY, Président du « Lions Clubs International » à l'occasion d'un Loto du Cœur qui se tiendra salle de la Fonderie à Hérouville Saint-Clair le vendredi 20 mars 2020 de 18h30 à minuit,,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Patrick LAVERNY, Président du « Lions Clubs International » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe, de 18h30 à minuit, le vendredi 20 mars 2020 à l'occasion d'un Loto du Cœur salle de la Fonderie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du Calvados, à l'association et à M. le Commandant de Police d'Hérouville Saint-Clair.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 27/02/2020

2020-133 : DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 1er et 3ème groupe – A
L'OCCASION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados,

VU la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. Éric LE PAPE, Directeur du Festival de B.D « Des Planches et des Vaches » à l'occasion de la 19ème édition du Festival de B.D qui se tiendra salle de la Fonderie à Hérouville Saint-Clair du vendredi 3 au dimanche 5 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Éric LE PAPE, Directeur du Festival de B.D « Des Planches et des Vaches » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe, de 14h à 22h, les 3, 4 et 5 avril 2020 à l'occasion de la 18ème édition du Festival de B.D salle de la Fonderie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du Calvados, à l'association et à M. le Commandant de Police d'Hérouville Saint-Clair.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 27/02/2020

2020-134 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020010 en date du 07/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Mégane immatriculé AE-768-DA

VU le rapport d'expertise en date du 26 février 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. BECART Didier demeurant 38 place de la Gare – 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26/02/2020

2020-135 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020013 en date du 14/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PIAGGIO modèle Zip immatriculé CP-464-RG

VU le rapport d'expertise en date du 26 février 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. THIBAUT SALINE demeurant 919 quartier de la Grande Delle – 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26/02/2020

2020-136 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020015 en date du 17/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Scénic immatriculé DJ-427-AB

VU le rapport d'expertise en date du 26 février 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. BLADUS Maxime demeurant 23 rue Geo Lefevre – 14320 CLINCHAMPS SUR ORNE est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26/02/2020

2020-137 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020003 en date du 05/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 307 immatriculé AX-598-XH

VU le rapport d'expertise en date du 26 février 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. SOUBRIE Jessy demeurant 13 impasse de la Fosse aux Loups – 14123 IFS est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26/02/2020

2020-138 : Réglementation de la circulation RUE MARIE CURIE et RUE DES PETITS POMMIERS.

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-26

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'interdiction à titre expérimental, de tourner à gauche à partir de la rue Marie Curie pour rejoindre le carrefour à feux GARBSEN/PETITS POMMIERS. Toutefois, la ligne de bus n°5 ainsi que le véhicule de collecte des ordures ménagères empruntant cet itinéraire par la rue Marie Curie, il convient donc d'instaurer une interdiction de tourner à gauche « sauf bus et véhicule de collecte des ordures ménagères ». Cela rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, à partir du 03/03/2020 RUE MARIE CURIE et RUE DES PETITS POMMIERS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 03/03/2020, pour une durée de deux mois, une interdiction de tourner à gauche est mise en place, afin d'empêcher les véhicules empruntant la Rue Marie Curie d'accéder au carrefour à feux - GARBSEN/PETITS POMMIERS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun et véhicules de collectes des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MAIRIE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR, Service de la voirie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 24/02/2020

2020-139 : mini olympiades

LE MAIRE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des mini olympiades organisées par la Ville d'Hérouville Saint-Clair, il y a lieu de réglementer l'utilisation d'équipements sportifs et de terrains de proximité dans le quartier Prestavoine, l'accès au parking de l'hôtel de ville, la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 08/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent:

Stade Prestavoine

Terrain synthétique et local associatif

Gymnase Allende

Gymnase Huet

Petits terrains Daniel Huet

Terrain multisports Daniel Huet

Place de l'Hôtel de Ville

L'accès aux équipements sportifs et terrains de proximité ci-dessus sera réservé à l'usage exclusif de la manifestation.

Afin d'assurer la sécurité des participants, la circulation aux abords des sites peut être interrompue ;

En raison de l'accueil des participants à l'Hôtel de Ville, le parking situé devant l'Hôtel de Ville sera fermé aux véhicules du mardi 7 avril à 20h00 au mercredi 8 avril à 10h00.

L'accès à ce parking sera réservé aux organisateurs de la manifestation et aux secours. Un « arrêt minute » sera mis en place de 8h30 à 9h00 pour permettre aux parents de déposer les enfants. Le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation et des services de secours sera interdit et considéré comme gênant ;

Les forces de police seront autorisées à verbaliser et à mettre en fourrière tout véhicule qui se trouvera en infraction.

La ville d'Hérouville saint-Clair, chargée de l'exécution du présent arrêté, devra veiller au respect des dispositions suivantes :

Mise en place de toute signalisation utile et nécessaire sur la voie publique,

Mise en œuvre de toutes dispositions pour limiter au maximum les risques d'accidents,

Affichage du présent arrêté sur le domaine public et les équipements concernés au minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VILLE D'HEROUVILLE ST CLAIR.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le directeur Jeunesse et Sports de la ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le chef de Circonscription de Police Nationale d'Hérouville saint-Clair sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique du calvados, à Monsieur le Directeur du SDIS 14, à l'IRSA, au Café des Images, et à la Bibliothèque.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 02/03/2020

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4 et L.300-5, ses articles L.311-1 et suivants, et ses articles R.300-4 à R.300-9,

Vu la délibération n° 2018/12/177 du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Presqu'île Hérouvillaise,

Vu la délibération n° 2019.05.89 du 13 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a confirmé la volonté de faire réaliser la ZAC de la Presqu'île hérouvillaise sous le mode de la concession d'aménagement, et a autorisé le Maire à engager la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation de l'aménageur,

Vu la délibération n° 2019.05.90 du 13 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation du concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de la Presqu'île hérouvillaise,

Vu la délibération n°2020.01.22 du 6 janvier 2020 par laquelle le Conseil municipal a désigné le groupement constitué des sociétés FONCIER CONSEIL SNC et VILLES ET PROJETS (filiales de NEXITY) aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Presqu'île hérouvillaise, et a autorisé le Maire à signer le traité de concession et ses annexes,

Considérant que le lancement de la procédure de consultation visant à désigner un aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de la Presqu'île hérouvillaise a été validé par le Conseil municipal du 13 mai 2019.

Considérant que les avis d'appel public à la concurrence ont été envoyés le 20 juin 2019 pour publication pour publication Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, et au Moniteur des Travaux Publics.

Considérant qu'au regard des conclusions de l'analyse des offres et des négociations, et compte tenu des avis de la Commission ad hoc, le Conseil municipal a désigné, par délibération du 6 janvier 2020, le groupement NEXITY constitué des sociétés FONCIER CONSEIL et VILLES ET PROJETS comme aménageur-concessionnaire pour la ZAC de la Presqu'île hérouvillaise.

Considérant que, par cette même délibération, le Conseil a autorisé le Maire à signer le traité de concession et ses annexes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

Considérant que, suite à cette décision, les courriers aux candidats évincés ont été envoyés le 27 janvier 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception dématérialisée.

Considérant que, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article R.3125-2 du Code de la Commande Publique, la conclusion du contrat de concession relatif à la ZAC de la Presqu'île hérouvillaise pourra intervenir après écoulement d'un délai d'au moins onze jours à compter de la transmission électronique des courriers aux candidats évincés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Traité de concession et ses annexes seront signés par Monsieur Rodolphe THOMAS, Maire en exercice de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, et par le(s) représentant(s) du groupement d'aménageurs FONCIER CONSEIL - VILLES ET PROJETS.

ARTICLE 2 : La signature du Traité de concession aura lieu le 5 mars 2020, à 11h, à l'Hôtel de Ville d'Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 26 février 2020

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2020

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 2015-056 du 29 janvier 2015 sont modifiées comme suit :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 € ;

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté 2015-056 du 29 janvier 2015 restent inchangées et applicables ;

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission en préfecture.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 27 février 2020

2020-142 : Arrêté portant nomination d'un mandataire

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu – L'arrêté 2019-103, instituant une régie d'avances « voyages des jeunes en France et en Europe » à l'Hôtel de Ville service Jeunesse ;

Vu – L'arrêté n° 2019-506 nommant Monsieur Raouf BRAHMIA régisseur titulaire ;

Vu – L'avis conforme du régisseur en date du 17 février 2020

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Roger BOUTEILLER est nommé mandataire de la régie d'avances « voyages en France et en Europe », pour le compte et sous la responsabilité du responsable de la régie d'avances « voyages en France et en Europe », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 24 février 2020

2020-143 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020011 en date du 14/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 106 immatriculé AF-417-PL

VU le rapport d'expertise en date du 26 février 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. BLADUS Maxime demeurant 23 rue Geo Lefevre – 14320 CLINCHAMPS SUR ORNE est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26/02/2020

2020-144 : Acte constitutif d'une régie d'avances auprès du service des relations internationales

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2020

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service des relations internationales de la ville d'Hérouville Saint-Clair pour le paiement des dépenses nécessaires aux voyages et manifestations organisés par le service des relations internationales en France et à l'étranger ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – Service des relations internationales – BP 9 -14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex ;

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : frais de restauration ;
- 2° : frais de logement ;
- 3° : frais de transport ;
- 4° : dépenses culturelles (entrées musées et autres) ;
- 5° : frais médicaux ;
- 6° : petits matériels ;
- 7° : présents pour les délégations étrangères ;
- 8° : frais de traduction et d'interprétariat ;
- 9° : frais de visas.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Trésorerie d'Hérouville Saint-Clair ;

ARTICLE 6 - L'intervention du mandataire suppléant et des mandataires ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 € ;

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses dès la fin du séjour et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Le régisseur suppléant et les régisseurs mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 12 - Le service des relations internationales et le comptable public assignataire d'Hérouville Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 19/02/2020

2020-145 : Installation d'un camion « show room » PLACE DU CAFE DES IMAGES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 14/02/2020 par laquelle GRDF demeurant 3 allée Emilie du Chatelet 14123 IFS représentée par Madame Christiane ARNOUX demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation d'un camion « show room » PLACE DU CAFE DES IMAGES.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (GRDF) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : PLACE DU CAFE DES IMAGES le 24/03/2020, de 10 heures à 17 heures, installation d'un camion « show room » sur le parking Surface occupée en m2: 16 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27/02/2020

2020-146 : Travaux BRANCHEMENT AU RESEAU BT EN SOUTERRAIN DE JCDECAUX RUE LOUIS PASTEUR et AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60)

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux BRANCHEMENT AU RESEAU BT EN SOUTERRAIN DE JCDECAUX rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2020 au 16/03/2020 RUE LOUIS PASTEUR et AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/03/2020 jusqu'au 16/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent : RUE LOUIS PASTEUR, de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'au 3B - RUE LOUIS PASTEUR, du 3B jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 3B RUE LOUIS PASTEUR - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAG VIGILEC Ste Marguerite.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28/02/2020

2020-147 : Fermeture temporaire des terrains engazonnés extérieurs Montmorency, Prestavoine et Savary

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les intempéries météorologiques et l'état des terrains, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la conservation du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux terrains de sports extérieurs engazonnés Montmorency, Prestavoine et Savary est interdit du vendredi 6 mars 2020 au lundi 9 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du service Jeunesse et Sports, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 6 mars 2020

2020-148 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Vente par la ville à Messieurs LE BORGNE Gilles et Florian des lots 1, 128 et 129

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.12.186 en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la signature pour la vente, prévue le 03/03/2020, a été reportée au 11/03/2020 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 11 mars 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté 2020-125 du 27 février 2020 est annulé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 11 mars 2020 : Acte authentique de vente du lot 1 d'une surface de 206,00 m² et des lots 128 et 129 constituant des places de stationnement issus de l'ensemble immobilier situé au 9 place de l'Europe cadastré section DC n° 50 et 51 pour une contenance totale de 2 054 m², au profit de Messieurs LE BORGNE Gilles et Florian, avec faculté de substituer à la personne morale de leur choix au prix de 260 000 € HT. Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 9 mars 2020

2020-149 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Vente par la ville à la SCI Le Cartel d'une partie du lot 103 pour une surface d'environ 515,50 m²

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.12.189 en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la signature pour la vente, prévue le 03/03/2020, a été reportée au 11/03/2020 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 11 mars 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté 2020-126 du 27 février 2020 est annulé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 11 mars 2020 : Acte authentique de vente d'une partie du lot 103 d'une surface d'environ 515,50 m² située au 10 place François Mitterrand cadastrée section DC n° 44 et 47 pour une contenance totale de 1 233 et 2 m², au profit de la SCI Le Cartel au prix de 360 000 €. Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 9 mars 2020

2020-150 : Arrêté portant modification et nomination de mandataires – Service Animation

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu l'arrêté 2003.78, instituant une régie de recettes auprès du service Animation de la commune d'Hérouville Saint-Clair pour la vente de tickets de restaurant et de tickets de jeux ;

Vu l'arrêté 2007.020 nommant Madame Patricia DESPREZ-LANOIS régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté 2013.078 nommant Madame Muriel MARIE et Monsieur Christophe LEMARIE, mandataires suppléants ;

Et considérant la réorganisation des services de la ville ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 février 2020

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2020

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013.078 est modifié comme suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia DESPREZ-LANOIS sera remplacée par :

Madame Martine MANYS-RULLIER, Madame Elodie LERENARD ou Madame Laetitia CUSSY ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2013.078 est modifié comme suit :

Madame Martine MANYS-RULLIER, Madame Elodie LERENARD et Madame Laetitia CUSSY ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013.078 demeurent inchangées et applicables.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 10 mars 2020

2020-151 : Arrêté portant nomination de mandataires

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu l'arrêté 2003.259, instituant une régie d'avances auprès du service Animation de la ville d'Hérouville Saint Clair,

Vu l'arrêté n° 2003.260, nommant Madame Patricia DESPREZ-LANOIS régisseur titulaire de la régie d'avances,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 février 2020

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2020

ARRETE

Article 1 : Madame Elodie LERENARD, Madame Martine MANYS-RULLIER et Madame Laetitia CUSSY sont nommées mandataires de la régie d'avances auprès du service Animation, pour le compte et sous la responsabilité du responsable de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mars 2020

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 05/03/2020 par laquelle SERVICE TECHNIQUE-MAIRIE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR demeurant 11, place François MITTERRAND 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR représentée par Monsieur Erick RICHARD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement pour des raisons d'entretien sur le domaine public BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE dans le cadre de la réalisation du chantier une fermeture partielle du parking situé Porte 14 quartier de la Grande Delle , à l'arrière du centre commercial (les services techniques de la ville d'Hérouville Saint Clair ont besoin d'un accès disponible pour le stockage et le stationnement de leurs engins de chantier .)

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (SERVICE TECHNIQUE-MAIRIE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE du 25/03/2020 au 27/03/2020, stationnement pour des raisons d'entretien sur le domaine public et pour le stockage et le stationnement de leurs engins de chantier. Nombre de places de stationnement neutralisées : 20 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : SERVICE TECHNIQUE-MAIRIE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 09/03/2020

2020-153 : Travaux BRANCHEMENT AU RESEAU BT EN SOUTERRAIN DE MME CROCHEMORE ROUTE DE OUISTREHAM

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux BRANCHEMENT AU RESEAU BT EN SOUTERRAIN DE MME CROCHEMORE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 27/03/2020 ROUTE DE OUISTREHAM

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 27/03/2020 , les prescriptions suivantes s'appliquent du 303 au 1011 ROUTE DE OUISTREHAM : La circulation est alternée par feux ;

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAG VIGILEC Ste Marguerite.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 09/03/2020

2020-154 : Travaux de renouvellement branchement gaz IMPASSE ISAAC NEWTON

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement branchement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 03/04/2020 IMPASSE ISAAC NEWTON

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5 au 2 IMPASSE ISAAC NEWTON : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 2 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 5/03/2020

2020-155 : Autorisation de poursuite d'exploitation du BIG BAND CAFE, Avenue du Haut Crépon à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la commission de sécurité du 3 février 2020,

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation BIG BAND CAFE, émis par la commission de sécurité le 18 février 2020.

ARRETE

ARTICLE 1:L'autorisation de poursuite d'exploitation BIG BAND CAFE, Avenue du Haut Crépon à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 18 février 2020.

ARTICLE 2:Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans les meilleurs délais et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3:Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4:Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 9 mars 2020

2020-156 : Autorisation de poursuite d'exploitation de l'ESPACE ANDRE MALRAUX, Esplanade François Rabelais à Hérouville Saint-Clair.

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu la visite périodique de la commission de sécurité du 28 janvier 2020,

Vu l'avis favorable relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'ESPACE ANDRE MALRAUX, émis par la commission de sécurité le 18 février 2020.

ARRETE

ARTICLE 1:L'autorisation de poursuite d'exploitation de l'ESPACE ANDRE MALRAUX, Esplanade François Rabelais à Hérouville Saint-Clair est accordée suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 18 février 2020.

ARTICLE 2:Le responsable de cet établissement est tenu de réaliser les prescriptions contenues dans le procès-verbal dans les meilleurs délais et de fournir les justificatifs des travaux exécutés à la ville.

ARTICLE 3:Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 4:Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Monsieur le Responsable de l'établissement.

Fait à Hérouville Saint-Clair, Le 9 mars 2020

2020-157 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° 2020/120/GB en date du 26/01/2020 relatif à la mise en en fourrière le véhicule de marque RENAULT modèle Mégane immatriculé BV-352-HT

VU le rapport d'expertise en date du 29 janvier 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Madame SALVATOR Patricia demeurant Résidence les Bords du Senal – Bâtiment A – Rue Henri Barbusse – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10/03/2020

2020-158 : Carnaval de l'école primaire Quesnel-Montmorency : autorisation d'utilisation du Domaine Public.

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR,

VU les dispositions du Code de la Route,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions relatives à l'organisation des manifestations publiques dans les communes,

CONSIDERANT que l'UNCMT organise, dans le cadre de l'accueil périscolaire du groupe Quesnel-Montmorency, un défilé de Carnaval avec les enfants de l'école, le jeudi 26 mars 2020, entre 16h30 et 17h30, il y a lieu d'autoriser l'utilisation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UNCMT, représentée par Mme Angélique SOLIGNAC, Directrice de l'accueil périscolaire de l'école primaire Quesnel-Montmorency - 9 et 18 rue de Bouvines, organise un défilé des enfants, le jeudi 26 mars 2020, de 16h30 à 17h30, au départ de l'école élémentaire, en passant par l'Allée des 3 coins et jusqu'au centre commercial de Montmorency, place des Canadiens.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'organisateur du défilé et par affichage en Mairie d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Mme la Directrice de l'accueil périscolaire UNCMT de l'école primaire Quesnel-Montmorency seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Commissariat de Police d'Hérouville Saint-Clair.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 11 mars 2020

2020-159 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles L325-1, R 417-1 à R 417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre I, 4 ème Partie : Signalisation de prescription, et 5 ème Partie : signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'arrêté de délégation 2014-206 du 01 avril 2014 relatif à la délégation de fonction et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation routière et de pourvoir à la sécurité des autres usagers sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté N°92-86 du 24 janvier 1992 sont abrogées.

ARTICLE 2 : L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 : Le stationnement désigne l'état d'immobilisation, hors la présence de son conducteur, d'un véhicule sur la voie publique, dans les limites de lieux et de temps déterminés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les usagers, les véhicules de collecte des ordures ménagères ou de tri sélectif.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule est interdit et sera considéré comme gênant la circulation publique:

- Sur les pelouses ou tout autre espace vert du domaine public communal ;
- Sur toutes les voies de circulation situées dans l'agglomération faisant l'objet d'une matérialisation horizontale (ligne jaune) et ou verticale (panneaux) prescrivant l'interdiction de stationner et/ou de s'arrêter.
- Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la ville en dehors des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

ARTICLE 6 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction conformément à l'article R417-10, 10° du Code de la Route et dans les conditions prévues par les articles R325-12 du code de la route.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de secteur du commissariat de police d'Hérouville Saint Clair

Fait à Hérouville Saint-Clair le 09/03/2020

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020017 en date du 19/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque NISSAN modèle Almera immatriculé AX-243-ZS

VU le rapport d'expertise en date du 10 mars 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Mme HUET Caroline demeurant 510 quartier du Bois – 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12/03/2020

2020-161 : ÉLECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES– 15 MARS 2020 - Désignation des Présidents des bureaux de vote

Le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,

VU l'Arrêté Préfectoral n°DCL-BRAE-19-031 du 30 août 2019 et l'Arrêté Préfectoral modificatif n°DCL-BRAE-19-031 du 03 février 2020 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de Caen pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

VU le Décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection ;

VU le Code Électoral ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour présider les bureaux de vote pendant les opérations électorales :

Bureau 1	Hôtel de Ville	M. Rodolphe THOMAS	Maire
Bureau 2	École Montmorency	Mme Nadège SIMON	Conseillère Municipale
Bureau 3	Quesnel 1	M. Patrick MAROLE	Conseiller Municipal
Bureau 4	Belles Portes	M. Erwann BERNET	Electeur de la commune
Bureau 5	École P. Gringoire	M. Gérard THOUMINE	Conseiller Municipal
Bureau 6	Maison des	Mme Najat MASDAN	Conseillère Municipale

	Associations		
Bureau 7	Auber	Mme Ghislaine RIBALTA	Maire-Adjoint
Bureau 8	École S. Veil	Mme Baya MOUNKAR	Maire-Adjoint
Bureau 9	École C. Freinet	Sengded CHANTHAPANYA	Conseiller Municipal
Bureau 10	École C. Blaisot	Mme Liliane DUVIEU	Conseillère Municipale
Bureau 11	École J. Boisard	M. Laurent MATA	Premier Maire-Adjoint
Bureau 12	Lébisey 1	Mme Caroline BOISSET	Maire-Adjoint
Bureau 13	Quesnel 2	M. Cyrille BONNE	Electeur de la commune
Bureau 14	École C. Haigneré	M. Marcel AUDE	Conseiller Municipal
Bureau 15	Lébisey 2	Mme Lamia MEKKAOUI	Electrice de la commune

Article 2 : La centralisation des résultats se fera au Bureau 1 - Hôtel de Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12 mars 2020

2020-162 : Fermeture des équipements sportifs hérouvillais jusqu'au 31 mars 2020.

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinés à limiter la propagation du coronavirus, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux équipements sportifs extérieurs et intérieurs hérouvillais extérieurs Prestavoine est interdit du lundi 16 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du service Jeunesse et Sports, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 mars 2020

2020-163 : Installation d'une base de vie de chantier et échafaudage au 823/825 BOULEVARD DU GRAND PARC

LE MAIRE D'HEROUVILLE-SAINTE-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 06/03/2020 par laquelle AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION demeurant 12 Avenue de la Grande Plaine

14760 BRETTEVILLE SUR ODON représentée par Monsieur Jessy LAULIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- installation d'une base de vie de chantier et échafaudage au 823/825 BOULEVARD DU GRAND PARC

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : 823/825 BOULEVARD DU GRAND PARC du 12/03/2020 au 28/06/2020, installation d'une base de vie de chantier et échafaudage

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police

ARTICLE 3 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 12/03/2020

Date de fin des travaux : 30/06/2020

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 12/03/2020 au 28/06/2020, soit pour une durée de 109 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 13/03/2020

2020-163bis : Fermeture des équipements municipaux

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinées à limiter la propagation du coronavirus, et notamment la fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré et la fermeture de tous les lieux publics non essentiels

CONSIDERANT il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux équipements municipaux extérieurs et intérieurs hérouvillais est interdit à partir du lundi 16 mars 2020, jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé la levée des mesures restrictives dans les lieux publics.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 mars 2020,

2020-164 : Autorisation d'occuper temporairement le domaine public : Station de service de distribution de carburant "Relais de la Valeuse" 1 RUE GUYON DE GUERCHEVILLE

LE MAIRE D'HEROUVILLE-SAINTE-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 05/03/2020 par laquelle TOTAL MARKETING FRANCE demeurant 94, Quai Charles de Gaulle - DRR SUD-EST - Gestion Support Contrats 69006 LYON représentée par Madame Sylvie VESTER demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : Station de service de distribution de carburant "Relais de la Valeuse" 1 RUE GUYON DE GUERCHEVILLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (TOTAL MARKETING FRANCE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 1 RUE GUYON DE GUERCHEVILLE du 01/06/2020 au 31/05/2025, Station de service de distribution de carburant en limite du domaine public

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 13/03/2020

2020-165 : Retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Philippe LAFORGE
--

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU les articles L 2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2014-212 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature de M. Philippe LAFORGE en tant que Maire Adjoint en charge des travaux, de la voirie et des espaces verts.

A R R E T E

Article 1 : A compter du 16 mars 2020, il est mis fin à la délégation de fonction et de signature de M. Philippe LAFORGE en tant que Maire Adjoint en charge des travaux, de la voirie et des espaces verts.

Article 2 : A compter du 16 mars 2020, l'arrêté n°2014-212 du 1er avril 2014 est abrogé.

Article 3 : Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé, à la Préfecture du Calvados et la Trésorerie municipale.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Fait à Hérouville Saint-Clair, le 17 mars 2020

2020-166 : Retrait de délégation de fonctions et de signature de Mme Sylviane LEPOITTEVIN

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2015-233 du 1er juin 2015 portant délégation de fonctions et de signature de Mme Sylviane LEPOITTEVIN en tant que conseillère municipale en charge de la culture, la vie associative et la politique de la Ville.

A R R E T E

Article 1 : A compter du 20 mars 2020, il est mis fin à la délégation de fonction et de signature de Mme Sylviane LEPOITTEVIN en tant que conseillère municipale en charge de la culture, la vie associative et la politique de la Ville.

Article 2 : A compter du 20 mars 2020, l'arrêté n°2015-233 du 1er juin 2015 est abrogé.

Article 3 : Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressée, à la Préfecture du Calvados et la Trésorerie municipale.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 20 mars 2020

2020-167 : Fermeture des jardins familiaux jusqu'au 31 mars 2020

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinée à limiter la propagation du coronavirus, et notamment les mesures de confinement prescrites par arrêté n°2020-293 du 23 mars 2020

CONSIDERANT il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux jardins familiaux situés rue du Four, rue Verte, rue des Sources et rue de la Corderie sont fermés à compter du mercredi 25 mars jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 mars 2020

2020-168 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020004 en date du 05/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Clio immatriculé AC-891-DH

VU le rapport d'expertise en date du 13 mars 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à HM DISTRIBUTION – 519870174 – 6 place de l'Horloge – 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 26/03/2020

2020-169 : Fermeture des équipements municipaux intérieurs et extérieurs, et des jardins familiaux jusqu'au 14 avril 2020.
--

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°2020-162 en date du 16 mars 2020 et n°2020-167 en date du 25 mars 2020

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinées à limiter la propagation du coronavirus, et notamment la fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré, ainsi que la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 15 avril 2020

CONSIDERANT il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture des accès aux équipements municipaux extérieurs et intérieurs hérouvillais, prescrite par arrêté n°2020-162 en date du 16 mars 2020, est prolongée jusqu'au 14 avril 2020 inclus.

ARTICLE 2 : La fermeture des accès aux jardins familiaux, prescrite par arrêté n°2020-167 en date du 25 mars 2020, est prolongée jusqu'au 14 avril 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 mars 2020